LUNDI 6 et MARDI 7 OCTOBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N.° 5693

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* : Femme séparée de biens; autorisation du mari; obligation. — *Cour royale de Caen* · Régime dotal; constitution en dot; obligation de la femme; séparation de biens; revenus de la dot; inaliénabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Appel de simple police; partage d'opinions. — *Cour d'assises de l'Eure* : Assassinat; faux; vol. — *Tribunal correctionnel de Corbeil* : Chasse en temps prohibé; chasse au renard.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Les héritiers du général Hoche contre l'administration des Domaines; vente de 200 hectares de la baie du Mont Saint-Michel; concession administrative.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.
NÉCROLOGIE.
VARIÉTÉS. — Souvenirs d'un sténographe.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Reyre.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — AUTORISATION DU MARI. — OBLIGATION.

La femme séparée de biens peut s'obliger, sans l'autorisation du mari, sur le revenu de ses immeubles et jusqu'à concurrence de son mobilier, bien que l'obligation ne soit pas une suite de l'administration de ses biens, ou n'ait pas pour objet de pourvoir à ses besoins (C. civ., 217, 219, 1449).

L'arrêt que nous nous bornons à transcrire suffit pour expliquer les circonstances dans lesquelles cette question a été déférée à la Cour :

« Attendu que deux jugemens du Tribunal de commerce de Rouen, rendus les 24 mars et 6 octobre 1843, lesquels ont acquis définitivement l'autorité de la chose jugée, condamnèrent solidairement le sieur Villeret, appelant, et le sieur Billet, qui postérieurement est tombé en faillite, à payer aux sieurs Houteville jeune, Hunel et Ce, parties intimées, une somme de 5,000 fr., montant d'un effet de commerce dont ils étaient porteurs, lequel effet, tiré par ledit sieur Villeret, avait été endossé par Billet, et que ces deux jugemens emportaient contrainte par corps contre les deux codébiteurs solidaires condamnés par iceux;

» Attendu qu'il est constant qu'à la date du 18 décembre 1843, c'est-à-dire deux mois et demi environ après le dernier desdits jugemens, eurent lieu des conventions verbales par lesquelles la femme du sieur Villeret, alors séparée de biens d'avec son mari, qui était alors tombé dans un état notoire d'insolvabilité, s'obligea envers les sieurs Houteville, Hunel et Ce, intimés, à leur payer le montant de deux mandats qu'elle leur souscrivit, l'un de 1,400 fr., à l'échéance du 25 décembre 1844; l'autre de pareille somme, devant échoir à la même époque de l'année 1846, comme aussi à leur payer les frais qu'ils avaient faits par suite de non-paiement des 5,000 fr. dont la condamnation était prononcée contre son mari par les deux jugemens susdatés;

» Attendu que, suivant les mêmes conventions verbales, les titres et les autres pièces concernant cette créance de 5,000 francs ne devaient être remis comme soldés et acquittés, à la femme du sieur Villeret, par les appelans, qu'après qu'elle leur aurait payé le montant des deux mandats qu'elle consentait à souscrire en leur faveur, comme aussi après qu'ils auraient reçu le montant intégral du dividende, qui, à raison de cette même créance, pouvait leur échoir dans la faillite du sieur Billet, codébiteur d'icelle;

» Attendu que l'obligation dont la femme Villeret se trouvait tenue en vertu desdites conventions verbales, ne constituait pas, comme l'ont dit les premiers juges, un cautionnement pour l'acquittement des 5,000 francs dus aux intimés par son mari, mais que c'était là un sacrifice qu'elle s'imposait, afin d'éteindre cette même dette, moyennant une somme moindre, et pour abriter ainsi son mari contre la contrainte par corps qui menaçait sa liberté;

» Attendu que la femme Villeret, qui contracta une telle obligation en l'absence et sans l'autorisation de son mari, était séparée de biens d'avec lui; qu'à ce titre, à la vérité, elle ne pouvait valablement, sans y être par lui autorisée, aliéner ses immeubles ni les grever d'hypothèques; mais que le revenu de ces mêmes immeubles et de ses biens purement mobiliers se trouvait en sa libre disposition pour faire face à ladite obligation, qu'on doit reconnaître avoir été bien valable en elle-même; et que, dès lors, les appelans l'ayant acceptée, ne pouvaient plus, à leur tour, exercer de contrainte par corps contre son mari, qu'autant qu'elle-même n'acquitterait pas à leur échéance les mandats qu'elle leur avait fournis pour le libérer envers eux;

» Attendu cependant que le premier desdits mandats, payable seulement le 25 décembre dernier, n'était pas encore échu lorsque, plusieurs mois avant son échéance, les intimés ont procédé contre le sieur Villeret, leur débiteur, à l'exécution des jugemens susdatés par la voie de la contrainte par corps, et que, dans un tel état de choses, le Tribunal de Villefranche a évidemment mal statué en autorisant, par son jugement sur référé, qui est celui dont est appel, cette voie d'exécution;

» Attendu, au surplus, que la femme Villeret étant intervenue dans l'instance d'appel mue devant la Cour, offre très expressément d'acquitter dès à présent, entre les mains des intimés, son mandat de 1,400 fr. échu depuis le 25 décembre dernier, comme aussi de payer les frais et dépens auxquels a donné lieu la condamnation prononcée contre son mari par les deux jugemens susmentionnés;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, ensemble sur l'intervention de la femme Villeret, dit et prononce qu'il a été mal statué par les premiers juges, bien appelé; émendant, et faisant ce qu'ils auraient dû faire, déclare nulle l'exécution par la voie de la contrainte par corps à laquelle ont procédé les intimés contre le sieur Villeret; donne acte à la femme de ses offres; condamne les intimés en tous les dépens. »

(Audience du 23 mai 1845. — Avocat-général, M. Loyson. — Plaid. Mes Perras et Vincent de Saint-Bonnet, avocats.)

Voyez, sur cette question : dans ce dernier sens, Riom, 16 mars 1813; Rouen, 18 mai 1819; Paris, 7 décembre 1824; Besançon, 31 janvier 1827; Paris, 3 mars 1832.

En sens contraire : Paris, 7 août 1820; Nîmes, 4 juillet 1823; Aix, 25 juin 1824; Bordeaux, 18 mars 1829; Paris, 7 décembre 1829 et 1er juin 1824.

COUR ROYALE DE CAEN (4e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M Binard, président.

Audience du 26 août.

RÉGIME DOTAL. — CONSTITUTION EN DOT. — OBLIGATION DE LA FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — REVENUS DE LA DOT. — INALIÉNABILITÉ.

Les revenus dotaux de la femme courus depuis sa séparation de biens, même pour la part excédant les besoins de la famille, sont inaliénables, à moins qu'il ne s'agisse d'une obligation contractée par elle pour un acte de son administration.

Voici en quels termes cette question a été résolue par la Cour :

« Considérant que par son contrat de mariage du 20 janvier 1820, la dame Philippe adopta le régime dotal, et se constitue en dot tous ses biens présens et à venir, qu'il suit de là que l'obligation par elle contractée, conjointement avec son mari, envers la dame Feret, quoique valable en elle-même, ne peut s'exécuter sur lesdits biens frappés ainsi d'inaliénabilité;

» Considérant que cette inaliénabilité affecte non-seulement le fond dotal, mais encore et au même titre les revenus qui n'en sont que l'accessoire, et qui sont spécialement destinés à supporter les charges du mariage;

» Considérant qu'à tort on soutient que le but de la dotalité sera rempli par cela seul qu'on laissera à la femme une partie desdits revenus suffisante pour faire face à sa subsistance et à celle de sa famille, et que rien ne s'oppose à ce que l'exécution de ses obligations, quelles qu'elles soient, se poursuive sur le surplus; que la loi, en autorisant la constitution en dot de tous les biens de la femme, quelle qu'en soit l'importance, a, par cela même, autorisé à affecter, sous les réserves qu'ils peuvent produire, à quelque valeur qu'ils s'élèvent, au support des charges du ménage; et qu'alors il n'est pas plus permis d'en soustraire une partie à cette destination spéciale, sous prétexte qu'ils excèdent les besoins de la famille, qu'il ne serait permis de saisir, sous un semblable prétexte, une partie des immeubles dotaux eux-mêmes; que ce serait, dans l'un comme dans l'autre cas, une violation des principes du régime dotal;

» Considérant qu'inutilement on invoque en faveur de l'opinion contraire des raisons d'équité, qui ne peuvent jamais prévaloir contre la loi, et qui d'ailleurs sont singulièrement affaiblies par cette considération que ceux qui traitent avec une femme mariée doivent se faire représenter son contrat de mariage, et sont par là à portée de savoir s'ils peuvent ou non compter sur la garantie de ses biens;

» Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de faire, dans l'espèce actuelle, l'appréciation des principes ci-dessus, qu'il est impossible de supposer que l'obligation de la dame Philippe, contractée avant sa séparation civile, ait eu le moindre rapport avec l'administration de sa dot, qu'elle n'avait pas encore reprise; et qu'admettre l'exécution d'une pareille obligation sur les revenus échus depuis ladite séparation, ce serait rendre ce dernier remède à peu près illusoire:

» Vu l'article 130 du Code de procédure civile, parties ouïes en leurs conclusions et moyens; ouï pareillement M. Sorbier, avocat-général,

» La Cour infirme le jugement dont est appel; dit que tous les revenus dotaux de la dame Philippe, échus depuis sa demande en séparation de biens, sont à l'abri des poursuites de la dame Feret; en conséquence, donne main-levée de la saisie-arrêt excercée par cette dernière sur lesdits revenus aux mains du sieur Manot; la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 septembre.

APPEL DE SIMPLE POLICE. — PARTAGE D'OPINIONS.

En toute affaire de petit comme de grand criminel, l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir en cas d'égalité de voix. (Ordonnance de 1670, Code d'instruction criminelle, art. 347 et 583.)

En conséquence, en matière criminelle, correctionnelle ou d'appel de simple police, il ne peut exister de jugement de partage, l'égalité de voix emportant, à la différence des matières civiles, décision en faveur du prévenu.

Mais le Tribunal correctionnel qui, saisi d'un appel de simple police, fait, à raison de l'égalité des voix, prévaloir l'avis favorable au prévenu, doit exposer dans son jugement les motifs qui, en fait ou en droit, peuvent justifier le dispositif par lequel le prévenu est renvoyé des poursuites.

Ces propositions, déjà indiquées dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre, résultent de l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard, en son rapport; les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et un mémoire produit par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Brives, à l'appui du pourvoi par lui formé contre le jugement rendu le 29 mai dernier par la chambre correctionnelle de ce Tribunal;

» Statuant sur ledit pourvoi;

» Vu les articles 174 et 347 du Code d'instruction criminelle;

» Vu aussi l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que l'article 174 du Code d'instruction criminelle, en attribuant au Tribunaux correctionnels la connaissance des appels des jugemens rendus par les Tribunaux de simple police, et en prescrivant que ces appels seraient suivis et jugés dans la même forme que les appels des jugemens des juges de paix, n'a entendu disposer que quant à l'instruction et à la forme de procéder, mais qu'il n'a point dérogé aux règles générales relatives aux conditions qui constituent une décision judiciaire, et auxquelles la validité de cette décision est ainsi subordonnée;

» Attendu que de tous les temps, et même avant l'ordonnance de 1670, on tenait pour maxime, dans les Tribunaux, qu'en toute affaire de petit comme de grand criminel, l'avis le plus favorable à l'accusé devait prévaloir en cas d'égalité de voix; que le Code d'instruction criminelle, loin de déroger à cette règle de droit public et d'humanité, en a formellement prescrit l'observation; qu'en effet, par l'article 347, il l'applique aux délibérations du jury, et par l'article 583 aux Cours spéciales;

» Attendu que le législateur n'a apposé à cette règle aucune restriction; qu'en laissant ainsi subsister le principe dans toute son étendue, il en prescrit l'application aux Tribunaux correctionnels;

» Qu'il suit de là que, soit qu'il y ait lieu de prononcer sur le fait, soit qu'il y ait à statuer sur le droit, en cas d'égalité de voix l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir, et qu'il y a, de plus, lieu de prononcer en faveur de l'accusé; qu'il ne peut exister de jugement de partage en matière correctionnelle ou criminelle, le partage emportant, à la différence des matières civiles, décision en faveur du prévenu;

» Attendu que les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sont générales; qu'elles sont applicables aux jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels, qui doivent, dès lors, être motivés à peine de nullité;

» Attendu que pour que cette condition constitutive du jugement puisse être considérée comme légalement accomplie, il faut que ce jugement renferme l'indication des motifs qui ont déterminé l'admission ou le rejet de la demande;

» Attendu que le Tribunal correctionnel de Brives, auquel la Cour avait attribué, par suite de la cassation prononcée par son arrêt du 6 mars 1845, la connaissance des appels interjetés par Gorse des jugemens de condamnation rendus contre lui par le Tribunal de simple police de la ville de Brives, les 18 janvier, 2 et 14 mars 1844, a pu trouver dans le partage de voix constaté par le jugement attaqué la raison de décider que l'avis le plus favorable à l'accusé devait prévaloir, n'en était pas moins dans l'obligation de donner les motifs de son jugement;

» Attendu, en fait, que le jugement attaqué se bornant à constater l'existence d'un partage, comme devant suffire pour motiver son dispositif par lequel l'inculpé a été renvoyé de toutes poursuites, ne renferme aucun des motifs qui pouvaient justifier en fait ou en droit ce dispositif; qu'il y a ainsi violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Par ces motifs, vidant son délibéré prononcé à l'audience d'hier:

» La Cour casse et annule le jugement rendu par la chambre de police correctionnelle du Tribunal de Brives le 29 mai dernier. »

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Leroy.

Troisième trimestre de 1845.

ASSASSINAT. — FAUX. — VOL.

Le 22 janvier 1845, vers dix heures du matin, la dame Langlois, femme du garde-champêtre de Brestot, avait prêté une scie au nommé Pompée Allais, bourrelier, et depuis quelques jours, à plusieurs reprises, étant allée frapper à sa porte sans obtenir de réponse, elle rencontra le frère de ce dernier, et le pria de l'accompagner pour aller chercher la scie dont elle avait besoin. Tous deux, suivis du nommé Victor Marais, entrèrent dans la maison de Pompée Allais, dont la porte était fermée seulement au loquet. Joseph Allais pénétra seul dans la chambre de son frère; mais au bout de quelques instans on le vit reparaître pâle et se soutenant à peine, en s'écriant : « Ah! mon Dieu! il y a là un homme assassiné! »

Les magistrats avertis se transportèrent sur les lieux, et dans la maison de Pompée Allais un spectacle affreux s'offrit à leurs regards.

Dans la cuisine, tout était en désordre; sur une table, on voyait les restes d'un repas souillés de sang et de cendres; sur le sol de l'âtre et sur l'aire de l'appartement, de larges mares de sang que l'on avait tenté d'étancher avec de la cendre; dans un coin, un amas de vêtemens ensanglantés; enfin un instrument en forme de hache, tranchant d'un côté, contondant de l'autre, à manche assez court, appelé merlin, également taché de sang.

Dans la chambre contiguë se trouvait un cadavre dans un état complet de nudité, couché sur le dos le long de la muraille; la face était recouverte d'une couche tellement épaisse de cendre et de sang coagulé, qu'il était impossible de reconnaître les traits de ce cadavre; le bras gauche, qui suivait la ligne du corps, était en partie couvert par une chemise; le bras droit reposait, fléchi, sur la poitrine.

Un homme de l'art, appelé à éclairer la justice sur la cause déterminante de la mort, constata au-dessus de l'œil droit une blessure qui avait porté dans cette région du crâne les désordres les plus graves. Tous les os qui environnent l'œil droit avaient été plus ou moins fracassés, et ceux qui avaient reçu le choc direct étaient réduits en esquilles. La masse contondante du merlin rapprochée de l'empreinte laissée par le coup s'y adapta parfaitement. Aussi l'homme de l'art n'hésite-t-il pas à conclure que, d'un côté, cette blessure avait été produite par cet instrument, mû par une grande force, et que de l'autre elle avait dû avoir pour résultat une mort instantanée.

Ce cadavre fut alors reconnu pour être celui du nommé Louis Duval, marchand colporteur, qui depuis longtemps déjà habitait la commune de Brestot; il passait pour posséder de l'argent, et manifestait parfois la crainte d'être volé. Louis Duval avait de fréquentes relations avec Pompée Allais, et la dernière fois qu'il fut rencontré dans la commune, il était accompagné de ce dernier. C'était le samedi 18 janvier; Duval avait acheté un gigot d'agneau et un pain de trois kilogrammes; il avait porté le tout chez Allais, avec lequel il devait souper. Il était alors cinq heures. L'accusé ouvrit la porte à Duval; puis, au bout de dix minutes, tous deux sortirent ensemble. On ne les vit pas rentrer, et à partir de ce moment jusqu'au 22 janvier, on n'entendit plus de parler ces deux hommes, aux absences fréquentes desquels on était d'ailleurs habitué.

Après avoir fait dans la maison d'Allais les constatations ci-dessus indiquées, les magistrats se transportèrent au domicile de la victime. Les portes étaient fermées; aucune trace d'effraction ne se faisait remarquer; mais il était facile de voir qu'à l'intérieur tout avait été examiné et visité. Les meubles étaient ouverts, les marchandises et les vêtemens jetés de côté et d'autre; un baril plein de cendres paraissait avoir été sondé. Ce désordre ne pouvait évidemment être attribué à Duval; l'assassin seul devait en être l'auteur.

Cependant, grâce à l'intervalle de temps qui s'était écoulé entre l'accomplissement et la découverte du crime, Pompée Allais put se soustraire aux premières recherches de la justice. Recueillant tous les témoignages, l'instruction constata son départ de Brestot, le 19 janvier, à trois heures du matin; elle put le suivre pas à pas pendant le voyage qu'il fit de Brestot à Rouen, de Rouen à Pont-Audemer, de Pont-Audemer à Honfleur, et l'information le montra porteur de la bourse du malheureux Duval, prodiguant sans nécessité l'argent qu'il avait volé, et cherchant dans l'ivresse un refuge contre les terreurs qui l'assiégeaient. A Honfleur, on perd ses traces.

Plus d'un mois se passe, et les recherches les plus actives restaient infructueuses, lorsque, le 6 mars, un individu, prenant le nom de Louis Duval et présentant une patente à ce nom, est arrêté au Havre, au moment où il présentait à M. Tennière, banquier en cette ville, un billet de 260 francs, dont la signature était fausse. Le 11 février précédent, cet homme prenant le même nom, était parvenu à se faire remettre, par le sieur Debry, boucher au Havre, sur un billet également faux, souscrit à l'ordre de Louis Duval, une somme de 160 francs; quand on le fouilla, un troisième effet faux, de la somme de 150 fr., fut trouvé en sa possession.

Le prétendu Louis Duval, interrogé par le juge d'instruction près le Tribunal du Havre, fut bientôt obligé de confesser que son véritable nom était Pompée Allais, et, après avoir pendant quelque temps essayé de nier le crime dont il s'était rendu coupable, accablé par l'évidence, pressé de questions, il se reconnut pour être l'auteur de faux billets et l'assassin du malheureux dont il avait pris le nom.

Transféré à Pont-Audemer, et sommé de s'expliquer sur la manière dont il avait accompli son crime, Pompée Allais raconta qu'il avait tué Duval d'un coup de pistolet tiré à bout portant dans l'oreille gauche, et que sa victime n'étant pas tombée immédiatement, il lui avait asséné un coup de merlin, auquel la mort avait été attribuée dans le principe.

L'examen du cadavre de Duval fait de nouveau et avec plus de soin par deux hommes de l'art, justifia l'exactitude de cette déclaration.

L'accusé avoue en outre qu'il avait déshabillé Duval, qu'il lui avait pris une somme de 12 francs contenue dans une bourse qu'il portait sur lui, et qu'ensuite s'emparant de ses clés, il s'était rendu à son domicile et y avait soustrait une somme de 300 fr. cachée dans un coffre, plus, une assez grande quantité de linge.

Pour atténuer la gravité de ses aveux, qui du reste lui étaient arrachés par la nécessité, Pompée Allais a constamment cherché à faire croire à la justice qu'il n'avait point prémédité son crime. Il allègue une prétendue querelle qui se serait élevée entre lui et Duval, à la suite de laquelle, poussé par l'ivresse et la colère, il se serait rendu coupable d'un meurtre non prémédité : mais chaque témoignage dans l'information est venu lui donner le démenti le plus formel. Il est prouvé que depuis longtemps cette idée s'était emparée de son esprit; qu'à l'avance il s'était muni d'armes meurtrières; que le jour et l'heure ont été choisis, et qu'avant de commettre l'assassinat toutes ses mesures étaient prises pour que le crime restât ignoré pendant plusieurs jours, et qu'il eût le temps de se soustraire aux recherches de la justice.

En effet, depuis longtemps Pompée Allais ne travaillait plus; sa misère était telle, que le boulanger refusait de lui livrer du pain lorsqu'il ne le payait pas immédiatement. Il était toujours sombre, et la terreur qu'il inspirait dans le pays était si grande, que l'instituteur de la commune, locataire d'une partie de la maison qu'il habitait, n'osait pas coucher sous le même toit.

Dans la soirée du 13 janvier, l'accusé emprunta au nommé Richard Homo un pistolet, et quand il est interrogé sur cet emprunt et sur son motif, Pompée Allais donne les explications les plus contradictoires; il prétend tantôt qu'il avait l'intention de s'en servir aux fêtes des Rois, sans réfléchir que les fêtes des Rois étaient alors passées; tantôt qu'il voulait tirer sur un chien qui passait dans son jardin. Quant au merlin, c'est au malheureux Duval lui-même que l'accusé emprunta cet instrument, huit jours avant le 18 janvier.

Quatre jours avant l'assassinat, il montrait à la femme Viard un rat qu'il prétendait avoir tué pendant la nuit d'un coup de pistolet, et lui demandait si elle avait entendu le bruit de la détonation; sur la réponse négative de cette femme, il ajoutait : « Si vous entendiez par hasard du bruit, n'ayez pas peur; j'en ai bien d'autres que je tuerai de même. »

Une lettre, trouvée au domicile de Pompée Allais, et écrite par lui quelques heures sans doute avant le crime, vient fournir à l'accusation la preuve la plus irrésistible de la préméditation. Dans cet écrit, l'accusé, dont on connaît le plus profond dénûment, fait savoir à un de ses créanciers, le sieur Callais, qu'il va pouvoir lui rembourser une somme de 100 fr., empruntée au mois de juin dernier.

Enfin, le 18 janvier dernier, quand Pompée Allais a la certitude que Duval viendra souper le soir avec lui, qu'il lui sera facile de l'énivrer, que ce dernier s'endormira après le repas et auprès du feu comme il s'était endormi la veille, et comme il avait l'habitude de le faire, selon le témoignage de Langlois; quand l'accusé sait que Duval a parlé à plusieurs personnes de son départ pour Vatteville, et que, par conséquent, sa disparition ne sera pas remarquée; lui-même, à neuf heures du soir, le 18 janvier, va trouver sa voisine, la femme Morin, et la prévient que le lendemain il sera absent, et qu'elle n'ait pas à s'étonner de ne pas le voir.

A toutes ces circonstances, qui établissent si invinciblement la préméditation, ajoutons encore les réponses mêmes du coupable. Il a dit : « Quand j'ai assassiné Duval, je croyais qu'il avait sur lui beaucoup plus d'argent que je n'en ai trouvé. Un peu avant de venir pour souper, il entra chez moi et me remit une paire de bas que je payai 4 fr.; il mit cet argent dans son sac, et ce sac me parut contenir une somme beaucoup plus élevée que celle de 12 francs environ que j'ai trouvée. Je suppose maintenant que Duval étant retourné chez lui après avoir reçu mes 4 francs, y aura laissé une partie de son argent. »

M. le président procède à l'interrogatoire d'Allais, qui, après s'être engagé en 1831 dans un régiment de dragons, a quitté l'armée vers 1834, en ne rejoignant pas son corps après un congé d'un an. Pendant plusieurs années, Allais a été de droite à gauche, cherchant ou souvent ne cherchant pas d'ouvrage. Enfin il est revenu vers 1842 se fixer à Brestot, son pays natal. Il avoue tous les faits qui lui sont reprochés par l'accusation; seulement il déclare qu'il n'a tué Louis Duval qu'en se défendant. En vain M. le président lui fait observer que ses déclarations antérieures ne sont pas conformes à son dire actuel; que d'ailleurs il peut paraître étrange qu'en échange d'un coup de bâton porté par un vieillard de soixante ans, lui, fort et vigoureux, ait fait usage d'un pistolet; qu'enfin le coup de pis-

tolet a été tiré par derrière, et qu'en outre il a achevé Duval avec un merlin. Allais persiste dans son système, et il détourne souvent avec habileté la question de son véritable terrain, sur lequel M. le président a de la peine à le maintenir.

A la suite de l'interrogatoire, la Cour entend les témoins, dont les dépositions offrent en général peu d'intérêt, parce qu'elles ne se rattachent qu'indirectement à l'affaire, Duval et Allais étant seuls au moment du crime. D'ailleurs, en présence des aveux de l'accusé, les témoignages sont sans importance capitale. Il résulte seulement de ces dépositions qu'après avoir complétement dénudé Duval, Allais s'est rendu à Rouen, et ensuite à Pont-Audemer et au Havre, semant l'argent sur sa route, en débauches de toutes natures, et terminant son odyssée par des faux.

Déclaré par le jury coupable d'assassinat suivi de vols et de faux en écriture de commerce et privée, avec admission de *circonstances atténuantes*, Allais a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition pendant une heure sur la place publique d'Evreux, et en outre en 100 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COREIL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 3 octobre.

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ.—CHASSE AU RENARD.

On sait que, chez les Anglais, la passion de la chasse est une épidémie; la chasse au renard surtout leur ferait tout sacrifier; aussi le célèbre Addisson, voulant tourner en ridicule les partisans qui s'étaient armés pour soutenir les prétentions de Jacques l'Ecossais, raconte quelque part « qu'un jour, un renard ayant traversé leur camp, l'armée tout entière courut aussitôt après, soldats et officiers, sans qu'il fût possible de les retenir. » Cette passion effrénée chez les enfans d'Albion a inspiré un peintre anglais, qui trace ainsi le portrait du *fox-hunter*, ou *chasseur de renard* :

Le *fox-hunter* est un animal très commun dans la Grande-Bretagne, et surtout dans les provinces du Nord; il faut avouer qu'il a beaucoup de ressemblance avec l'homme, du moins à l'extérieur; il a même l'usage de la parole, quoique d'ordinaire il crie plus qu'il ne parle : mais il agit, il sent, il pense tout différemment de nous, si pourtant il est vrai qu'il pense, ce que je ne voudrais pas garantir. Je l'ai examiné de près; il est, au fond, moins méchant que farouche. J'en ai même vu quelques-uns s'apprivoiser; je le croirais volontiers d'une espèce mitoyenne entre l'homme et la bête; il parle comme l'un, il vit comme l'autre.....

Nous ignorons si le peintre anglais n'a pas fait là un portrait de fantaisie; mais ce que nous croyons, c'est que le *fox-hunter* français n'en est pas encore arrivé là, et que tout se borne pour lui jusqu'ici à quelques comparutions en police correctionnelle. C'est ce qui est arrivé à M. Girard, qui venait aujourd'hui répondre au délit de chasse en temps prohibé, délit qui était imputé également à M. Cochin et à son domestique Lefèvre.

Voici les circonstances de ce procès, qui soulevaient des questions assez graves en matière de chasse :

M. Girard est fermier d'une propriété rurale située sur les communes de Chevannes et Champreuil, appartenant aux hospices de Paris; en cette qualité il a loué à M. Delaissement, huissier à Mennecy, la chasse sur cette propriété, moyennant 400 francs. M. Délaissement crut remarquer qu'avant l'ouverture de la chasse on tuait le gibier, il prévint donc la gendarmerie qui, sur sa réquisition, se transporta sur le terrain dont il était locataire pour la chasse, le 24 août dernier, et, par trois procès-verbaux séparés, elle constata avoir trouvé MM. Girard et Cochin, et le domestique de ce dernier, en action de chasse. Les procès-verbaux constataient que les chiens de M. Cochin étaient tenus en laisse, mais qu'un chien basset, couleur noire, était en quête dans le bois, et qu'à leur arrivée M. Girard, auquel il appartenait, l'avait rappelé.

Ces messieurs étaient tous trois porteurs de fusils qu'ils avaient en bandoulière, et M. Girard, ainsi que le domestique de M. Cochin, avaient chacun une carnassière. Les gendarmes ayant demandé où étaient les permissions de chasse, M. Girard et M. Cochin répondirent qu'ils venaient pour tuer un renard qui mangeait toutes les volailles de M. Girard, et qu'ils avaient l'autorisation de M. le sous-préfet, ou plutôt de M. le secrétaire de la sous-préfecture; que cette autorisation était verbale. Les gendarmes se retirèrent, et ces messieurs entrèrent dans le bois de Montacher, dépendant de la chasse de M. Délaissement. Peu d'instans s'étaient écoulés depuis le départ des gendarmes, lorsqu'ils entendirent deux coups de feu; ils revinrent, et trouvèrent les chasseurs en discussion avec M. Délaissement, qui était accompagné de deux autres personnes. Les gendarmes déclarèrent procès-verbal à MM. Girard, Cochin et Lefèvre, qui comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal, sous la triple prévention de délit de chasse en temps prohibé, de chasse sans permis, et de chasse sur le terrain d'autrui sans la permission du locataire de la chasse.

Aux débats, les prévenus n'ont pas nié les faits, mais ils ont prétendu que la chasse au renard avait été convenue avec l'intime ami de M. Délaissement, qui devait aussi être invité à cette partie de plaisir et d'utilité, et que ce n'était que par suite, en quelque sorte, d'un guet-apens, qu'ils se trouvaient sur le terrain où on les avait appelés pour les constituer en état de contravention.

Mᵉ Genret, avocat du Barreau de Paris, soutient la plainte de M. Délaissement. Il commençait à discuter en droit les questions que soulève ce procès; mais, invité par M. le président à restreindre cette discussion, le Tribunal, dit ce magistrat, étant fixé sur le point de droit, le défenseur présente de courtes observations, et résume sa discussion en établissant : que MM. Girard, Cochin et Lefèvre ne se trouvaient pas dans l'exception établie en faveur du propriétaire, possesseur ou fermier, qui a le droit de détruire en tout temps sur leurs terres les animaux malfaisans ou nuisibles, puisqu'ils ne sont pas restés dans les conditions imposées pour procéder à cette destruction; que, d'ailleurs, le but était non la destruction du renard, mais la chasse du gibier; que cela se prouve par la présence d'un chien basset quêtant dans les bois, alors que les chasseurs attendaient au passé de ce gibier; que le droit résultant du bail au profit de M. Girard ne peut recevoir de consécration que pour un temps licite; qu'il n'a pas à examiner les procédés auxquels a eu recours M. Délaissement pour reconnaître ceux qui pouvaient lui faire tort, et qu'il croyait que M. Délaissement n'était pas obligé de prévenir ces messieurs des intentions qu'il avait; qu'enfin, les procès-verbaux de la gendarmerie constataient des faits de chasse que l'instruction n'avait pas détruits; que ce fait établi, MM. Girard, Cochin et Lefèvre, en supposant qu'ils pussent échapper à la contravention pour délit de chasse en temps prohibé, n'étaient pas moins en contravention à l'article 1ᵉʳ de la loi du 3 mai 1844, qui ne permet à personne de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire, et qu'il est reconnu en jurisprudence que le terrain d'autrui, en matière de chasse, est celui sur lequel on n'a pas le droit de chasser; que soutenir une autre thèse, et accepter le système de défense des prévenus, serait ouvrir une large porte aux abus, et fournir aux chasseurs, déjà si habiles pour échapper aux dispositions de la loi un nouveau moyen de chasser en tout temps; que ce serait, en un mot, méconnaître l'esprit de cette loi, qui a voulu fermer la porte à des abus, et détruire les privilèges qui avaient pour résultat la destruction du gibier et la dévastation des récoltes; enfin, que si M. Girard craignait pour ses poules, il avait, à l'aide de piéges, le moyen de prendre l'animal qui s'introduit dans ses cours, et qu'il ne pouvait courir les bois où ses poules n'ont pas besoin de sa protection; mais qu'il était facile de voir que M. Girard, aussi rusé que le renard qu'il prétextait chasser, se servait de ses finesses pour prendre des lapins.

Mᵉ Cassemiche, défenseur des prévenus, se disposait à prendre la parole lorsque M. le président lui a dit que la cause était entendue.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Boutin, substitut du procureur du Roi, visant l'art. 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844; l'arrête de M. le préfet de Seine-et-Oise, pour la destruction des animaux nuisibles, qui paraît n'avoir pas fixé d'une manière précise les moyens de destruction, et semble dès lors s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux pour reconnaître si les moyens employés l'ont été avec raison;

» Attendu qu'il est constant qu'il y avait des renards dans les bois de Montacher; que ces animaux attaquaient les basses-cours de M. Girard; qu'en se transportant dans les bois de Montacher, qui sont dans les dépendances des terres dont il jouit en qualité de fermier et sur lesquelles il a le droit de chasse pour lui et un ami, M. Girard était sur ses terres, où il pouvait détruire les animaux malfaisans et nuisibles; que de toutes les circonstances de la cause il ne ressort pas que les sieurs Girard et Cochin aient commis aucun des délits qui leur sont reprochés;

» Attendu que le domestique du sieur Cochin était là par l'ordre de son maître, et non comme chasseur; qu'ainsi les prévenus n'ont commis aucun délit : le Tribunal les renvoie de la plainte, et condamne Délaissement, partie civile, aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 13 et 22 août.—Approbation royale du 21.

LES HÉRITIERS DU GÉNÉRAL HOCHE CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — VENTE DE 200 HECTARES DES GRÈVES DU MONT-SAINT-MICHEL.—CONCESSION ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un déclinatoire officiel a été présenté par le préfet, mais que le parquet où il est déposé néglige de le présenter à la Cour saisie de la demande, cette négligence d'un membre de l'ordre judiciaire ne peut mettre obstacle à l'exercice du droit de revendication exercé par l'administration.

L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer, préjudiciellement à une action en revendication fondée sur des actes de concession émanés de l'autorité souveraine, quel est le sens des actes invoqués et discutés à l'appui d'une action qui est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Un arrêt du conseil du Roi, du 20 juin 1769, a concédé à Jean Quinette de La Horgue une grande partie des grèves de la baie du Mont-Saint-Michel, en indemnité des terrains pris pour les fortifications de Granville. Cette concession souleva les plus vives oppositions; le parlement de Rouen refusa d'enregistrer les lettres-patentes délivrées en exécution de cet arrêt; il fit plus, l'enregistrement ayant été ordonné et le concessionnaire mis en possession, un arrêt du 25 mars 1787 déclara la concession nulle et non avenue.

A cette résistance d'un grand corps politique et judiciaire, vient bientôt se joindre celle de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, des Etats de Bretagne, des habitans des localités voisines, et de l'administration des Domaines elle-même; aussi un arrêt nouveau du Conseil, du 5 août 1787, nomma une commission pour juger ces diverses réclamations.

La juridiction et une partie des plaideurs s'abîmèrent au milieu des orages de la révolution, et ceux des adversaires du sieur Quinette qui survécurent s'étant adressés au Tribunal de cassation pour en obtenir l'annulation de la concession de 1769, un jugement du 24 brumaire an XII rejeta leur demande, et les renvoya à se pourvoir devant qui de droit.

Le gouvernement se saisit de nouveau de la question, et un décret du 25 ventose an XIII, rendu après délibération du Conseil d'Etat, annula la concession de 1769 comme surprise par des moyens illicites et non revêtue des formes légales. Les prétentions des communes furent également écartées, et les grèves de la baie du Mont-Saint-Michel furent déclarées parties du domaine public. Mais dès lors un avis du Conseil d'Etat, également approuvé par l'empereur, arrêtait certaines mesures d'équité en faveur des parties qui, à quelque titre que ce fût, occuperaient réellement des terrains clos ou cultivés, et en faveur des héritiers Quinette pour les dépenses par lui faites.

Un décret du 11 septembre 1806 fixa les limites de la concession indéterminée du sieur Quinette; un autre de 1807 confirma ceux de l'an XIII, et sur le recours contentieux formé contre celui de 1806 intervint un décret définitif qui rejetait le recours.

Les rapports du gouvernement et du concessionnaire ne furent pas fixés. A la suite de cette série de décrets, ils avaient incidemment reçu une nouvelle complication.

Le gouvernement avait résolu de changer le cours du Couesnon, l'une des rivières qui aboutissent à la vaste plage de la baie du Mont-St-Michel, et qui contribuait le plus à creuser des abîmes sous les sables mouvans; une loi du 18 floréal an X avait approuvé ce projet, et promis d'abandonner au concessionnaire qui se chargerait des travaux, la partie des relais de mer non aliénés par l'Etat. Sous le nom du sieur Combe, le sieur Quinette était devenu adjudicataire, et un décret du 30 floréal an XIII avait annulé pour inexécution ce traité, qui fut repris une seconde fois par le sieur Combe personnellement, et annulé une seconde fois, toujours pour inexécution, par décret du 7 octobre 1809.

Il fallut dès lors procéder à la liquidation des droits réservés aux sieurs Quinette et Combe, d'après les bases indiquées par les décrets de l'an XIII et de 1809, en leur double qualité et d'anciens concessionnaires et d'entrepreneurs des travaux de changement du lit du Couesnon.

Cette liquidation rencontra les plus grandes difficultés, et elle ne fut terminée que par une ordonnance royale du 20 juin 1817, dont les articles 20 et 21 sont précisément la cause des difficultés actuelles.

L'article 20 dispose que le Domaine rentrera immédiatement en possession, s'il ne l'était déjà, de tous les terrains dépendant soit de la concession de 1769, soit de celle qui était attachée à la dérivation du Couesnon, et qui n'auraient pas été aliénés en vertu de ventes régulières et dûment autorisées.

L'article 21 limite cette revendication dans les termes suivans : « Toutefois l'administration des Domaines ne revendiquera pas les terrains qui auraient été aliénés, soit par le sieur Quinette de la Horgue sur la concession de 1769 jusqu'à l'annulation de ladite concession, soit par le sieur Combe sur la concession attachée à la dérivation pendant la durée de son entreprise, pourvu que lesdites aliénations aient été faites et consommées de bonne foi sans fraude ni simulation, et pourvu, en ce qui concerne les aliénations faites par ledit sieur Combe, qu'elles aient été approuvées, et que le montant en ait été versé dans les mains du receveur-général d'Ille-et-Vilaine, conformément au décret du 3 vendémiaire an XIV. »

Cette ordonnance fournit au sieur Quinette de la Horgue l'occasion d'un nouveau recours au Roi en son Conseil d'Etat, et le recours fut rejeté par ordonnance rendue au contentieux le 22 décembre 1824.

Dès lors, les principes étant fixés, il ne s'agissait plus que de passer à l'application. L'administration des Domaines poursuivit le déguerpissement de quelques acquéreurs, respecta la possession de quelques autres, et les décisions ministérielles intervenues par suite donnèrent lieu à trois recours jugés par arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1837.

Tout semblait terminé, lorsque la veuve et les héritiers du général Hoche, de glorieuse mémoire, produisirent un acte de vente consenti à leur auteur le 11 thermidor an IV, de 200 hectares à prendre dans les grèves du Mont-Saint-Michel concédées en 1769. Les représentans du général Hoche demandèrent aux sieurs Quinette et Combe de leur fournir et faire fournir les terrains vendus, et à l'Etat de leur en faire la délivrance.

Cette action, engagée devant le Tribunal de la Seine, donna lieu à une décision interlocutoire. Le Domaine, comme première exception, opposait à la demande dirigée contre lui cette réponse péremptoire, que les terrains vendus étaient envahis par les eaux de la mer; et, après expertise, le Tribunal de la Seine admit cette exception, par jugement du 16 août 1839.

Sur l'appel, la Cour royale de Paris se déclarant purement et simplement incompétente, renvoya à l'autorité administrative la totalité du litige, sans distinction entre l'action en revendication elle-même, et les questions préjudicielles qui pouvaient s'y rattacher. Mais cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, qui renvoya la cause et les parties devant la Cour de Rouen.

Les héritiers du général Hoche saisirent la Cour de Rouen d'un appel du jugement du Tribunal de la Seine de 1839.

Là s'élevèrent entre les parties la question de savoir quel était le sens et la portée de l'avis du Conseil approuvé par l'empereur le 25 ventose an XIII, et de l'ordonnance de 1817.

Pour le Domaine, les sous-acquisitions maintenues étaient les aliénations réalisées par le paiement et la prise de possession de l'acquéreur et par la mise en culture ou l'établissement de clôtures. Pour les héritiers du général Hoche, il suffisait que les ventes eussent été consommées de bonne foi, c'est-à-dire que le contrat, le lien de droit, fût intervenu sans fraude par l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

Le 25 février, un déclinatoire officiel fut déposé par le préfet de la Seine-Inférieure, mais ce déclinatoire ne fut pas soumis à la Cour royale, qui ne fut appelé à statuer que sur les conclusions du préfet de la Manche représentant l'Etat.

La Cour, par arrêt du 17 avril dernier, sur les conclusions conformes du ministère public, déclara que l'ordonnance de 1817 était claire, qu'il s'agissait uniquement de l'appliquer; en conséquence, la Cour a retenu la cause.

Le 22 avril, cet arrêt a été transmis au préfet, qui, le 3 mai, a pris un arrêté de conflit déposé au greffe de la Cour le 5 du même mois.

Les héritiers Hoche ont contesté la validité du conflit en la forme et au fond.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de cette affaire difficile et compliquée.

Mᵉ Fabre a développé le système des héritiers Hoche.

M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à la validité du conflit en la forme et au fond; et, sur ses conclusions conformes, est intervenue la décision suivante :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.;

» Vu la loi des 16-24 août 1790, et 16 fructidor an III;

» Vu l'arrêt du Conseil du 20 juin 1769, le décret du 25 nivose an XIII, l'avis du Conseil d'État du 23 nivose an XIII, approuvé le 25; la loi du 18 floréal an X, le décret du 7 octobre 1809, l'ordonnance royale du 20 juin 1817;

» Vu les ordonnances des 1ᵉʳ juin 1828 et 12 mars 1830;

» En ce qui touche la régularité du conflit :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que le déclinatoire proposé le 25 février 1845 par le préfet de la Seine-Inférieure a été déposé, à sa date, au parquet de notre procureur-général près notre Cour de Rouen; que ladite Cour aurait été appelée, par ce déclinatoire, à statuer sur la compétence; qu'alors même que le mémoire du préfet n'aurait pas été mis sous ses yeux, cette omission ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit que les lois confèrent à l'autorité administrative, pour revendiquer, par la voie du conflit, les contestations dont la connaissance lui appartient; que, dès-lors, le conflit a pu être élevé après l'arrêt du 17 avril 1845;

» Sur la compétence :

» Considérant que l'action intentée par la dame veuve Hoche et les sieurs et dame Desnys contre l'État, a pour objet de faire condamner ce dernier à lui délivrer 200 hectares, à prendre dans les grèves et relais du Mont-Saint-Michel, lesquels ont été vendus le 21 thermidor an IV au général Hoche, par le sieur Quinette de la Horgue, concessionnaire desdits relais;

» Que la dame Hoche et les sieur et dame Desnys fondent leur demande sur les articles 20 et 21 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, rendue en exécution des décrets des 25 ventose an XIII et 7 octobre 1809;

» Que le préfet de la Manche et l'administration des domaines, dans l'intérêt de l'Etat, soutiennent que les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer les dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 20 juin 1817, soit parce qu'ils n'auraient pas été parties dans l'instruction sur laquelle cette ordonnance est intervenue, soit parce qu'ils ne se trouveraient pas dans les cas d'exception prévus par elle;

» Que, dans ces circonstances, il y a lieu de déterminer le caractère, le sens et les effets de ladite ordonnance, et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre Conseil d'État, de faire cette appréciation;

» Art. 1ᵉʳ. L'arrêté de conflit pris le 3 mai 1845 est confirmé;

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus : les exploits introductifs d'instance des 17 juin, 8 juillet et 17 décembre 1836; le jugement du Tribunal de la Seine du 16 août 1839; l'acte d'appel du 19 novembre 1843, et l'arrêt de la Cour royale de Rouen, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. de Neufforge, sous-payeur aux finances, rue de Seine, 48; Blémont, commissionnaire de roulage, rue du Figuier, 1; Patissier, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 59; Millon ainé, marchand bonnetier, rué des Vieilles-Etuves, 1; Galin, propriétaire, rue Saint-Marc, 18; Mahault, quincaillier, rue du Dragon, 16; Maurice, propriétaire à Bagnolet; Goutier, marchand de mérinos, rue du Sentier, 6; Auzouy, ancien négociant, rue Royale, 18; Bolvillers, horloger, rue de Bondy, 30; Thubeuf, propriétaire, à Pantin; Ganneron, maître maçon, boulevard Beaumarchais, 2; Rabiat, propriétaire, rue Beaubourg, 41; Vivant, marchand de soie, boulevard Saint-Martin, 13 bis; Clémançon, marchand d'huile, rue Vendôme, 23; Brion, maître de pension, rue des Fossés-Saint-Jacques, 11; Ferté, marchand de peaux, rue Saint-Denis, 59; Delamarre, orfévre, rue Saint-Martin, 283; Polissard, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 85; Aureau, propriétaire, rue Lepelletier, 19; Nicolle, propriétaire et fabricant de parapluies, rue du Faubourg-Saint-Denis, 14; Busche, ancien préfet, rue des Saint-Pères, 5; Voisin, confiseur, passage des Panoramas, 21; Auger, agréé au Tribunal de commerce, à Pantin; Gabri, propriétaire, rue de Provence, 7 ter; Vivenel, entrepreneur de bâtimens, rue Blanche, 55; Allié, chapelier, rue Simon-le-Franc, 21; Vincent, propriétaire à Belleville; Badin, distillateur, rue Thevenot, 13; Massias, propriétaire à Vitry; Grillon, architecte, membre du conseil général, boulevard Saint-Denis, 22; Roux, professeur à la Faculté de médecine, rue des Saints-Pères, 5; Champollion-Figeac, conservateur à la Bibliothèque, rue Neuve-des-Petits-Champs, 12; Offroy, marchand papetier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 150; Michelot, propriétaire, adjoint au maire, rue de la Chaise, 24; Héron, marchand de fer, rue d'Enghien, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Pernet, bijoutier, rue du Helder, 2; de Gombert, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Savoie, 11; Bisson, propriétaire, place Lafayette, 5; Prodhomme, propriétaire, rue du Temple, 35.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

— C'est encore une querelle de cabaret qui amenait aujourd'hui un accusé devant la Cour d'assises.

Le 3 mai 1845, Biscop se présenta dans le cabaret de la femme Hely, à la barrière de Fontainebleau. Après s'être fait servir à boire, il brisa un verre par maladresse. La femme Hely lui en demanda le paiement, en lui rappelant qu'il en avait déjà cassé plusieurs autres et qu'il venait toujours faire le mauvais sujet dans sa maison. Biscop répondit d'abord par des injures, puis, s'emportant davantage, il paraissait disposé à la frapper.

Il y avait en ce moment près du comptoir un nommé Lamy, qui chercha à calmer l'accusé et à lui montrer qu'il était indigne de s'attaquer à une femme. A peine Lamy avait-il adressé à Biscop quelques conseils, que celui-ci s'élança sur lui, le saisit au collet, et lui asséna un vigoureux coup de poing à l'œil gauche. Lamy tomba sans connaissance; des soins lui furent à l'instant donnés par les personnes qui se trouvaient dans la cabaret. Un médecin fut appelé. Mais l'œil gauche était crevé, et au bout de plus de deux mois de maladie Lamy n'avait pas encore pu reprendre ses travaux habituels.

Biscop, dans ses interrogatoires, déclara qu'étant ivre il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé dans le cabaret de la femme Hely, et qu'au surplus il était très repentant de ce malheur.

Biscop a déjà été condamné à l'emprisonnement, pour délit de coups et blessures volontaires.

M. le président demande à Biscop quels sont les motifs qui l'ont porté à ces actes de violence et de brutalité envers un homme inoffensif qui cherchait à lui donner de bons conseils.

Biscop : Monsieur le président, je peux pas m'en défendre... voyez-vous, j'étais un peu bu... c'est bien moi qu'a fait le coup.

Le témoin Lamy raconte avec détail les faits rapportés plus haut.

Biscop : Oui, monsieur Lamy, vous avez raison de me charger : c'est moi, c'est bien moi qui as tort.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

Le jury, après avoir entendu la défense, rapporte un verdict affirmatif, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Biscop à deux ans d'emprisonnement.

Biscop : Je l'ai bien mérité; merci, Messieurs.

— A l'audience du 1ᵉʳ de ce mois, présidée par M. Louvet, juge de paix du 10ᵉ arrondissement, le Tribunal de simple police, sur les conclusions conformes de M. Jenesson, officier du ministère public, a condamné le sieur Letrosne, boulanger, rue Saint-Jacques, 100, à 5 fr. d'amende et un jour de prison pour vente de pain à faux poids; et le sieur Morat, boulanger, rue d'Arcole, 11, à la même peine pour usage de balances prohibées; ces deux boulangers étaient l'un et l'autre sous le coup de deux récidives.

— Une de ces rixes fâcheuses, auxquelles donnent trop souvent lieu les excès auxquels se livre le dimanche une partie de la classe ouvrière, a produit cette nuit une certaine sensation dans la partie du boulevard du Temple qui aboutit à celui des Filles-du-Calvaire. Dans le premier moment, on avait même donné à ce fait des proportions beaucoup plus graves. Trois ouvriers menuisiers revenaient de la barrière entre minuit et une heure, lorsque l'un d'entre eux voyant venir dans la direction inverse deux individus également attardés, s'avança à leur rencontre et leur demanda quelle heure il était. — « Passez votre chemin, répondirent ceux auxquels il s'adressait, il n'y a que les voleurs qui fassent de pareilles questions la nuit. »

L'ouvrier menuisier, ivre à demi, et tout interdit de la brusquerie de la réponse, continue en effet sa route; mais bientôt se ravisant, il revient sur ses pas, et ayant rejoint ses deux interlocuteurs, il les provoque par des injures. Une lutte ne tarda pas à s'engager, lutte à laquelle prirent part ses camarades d'un côté, et de l'autre un jeune homme qui, passant sur le boulevard, et voyant trois individus en assaillir deux, vint généreusement se joindre à ceux-ci.

Heureusement le *poste de la Gaillotte*, situé à peu de distance, et qui accourut au premier bruit, ne laissa pas à cette collision le temps de prendre un caractère plus grave. Les trois ouvriers menuisiers ayant été arrêtés, furent conduits, malgré une vive résistance, devant M. le commissaire de police du quartier Popincourt, qui, après les avoir consignés pour le restant de la nuit au violon du poste, les a envoyés ce matin au dépôt de la Préfecture.

— La foire de Saint-Denis, jadis célèbre, et qui doit ouvrir à la fin de cette semaine, a eu hier, grâce au beau temps, une sorte d'inauguration. Les marchands, dont les dispositions n'étaient pas encore tout à fait prises, ni les baraques achevées, ont voulu cependant mettre à profit l'affluence de promeneurs qu'attirait hors de Paris l'éclat d'un soleil d'été. La police, qui a soin d'étendre la surveillance de ses agens sur les points de la banlieue et des environs où quelque fête attire la foule, a opéré en cette circonstance une arrestation fort curieuse.

Un voleur émérite, une des notabilités du genre, trouvant trop chanceux sans doute de se confier aux recéleurs pour écouler les produits de sa fructueuse industrie, avait imaginé de les vendre par lui-même, et la foire de St-Denis lui avait paru pour la réalisation de ce projet une excellente occasion. Il avait donc formé tout bonnement une espèce de bazar en plein vent, où il avait exposé une quantité d'objets disparates qui tous avaient une commune origine, le vol. Le binocle et la tabatière se trouvaient là avec la pièce de foulards, avec les paletots, les dentelles, la coutellerie, la bijouterie vraie et fausse, etc., etc. Comme on le pense bien, le marchand ne se montrait pas trop récalcitrant sur les prix; l'important pour lui était d'écouler, de vendre, et nul doute qu'il se fût débarrassé de la totalité de ses marchandises, si les agens, qui le reconnurent tout d'abord, n'étaient venus l'interrompre dans le cours de ses opérations commerciales, pour le conduire chez le commissaire de police et de là en prison.

Tous les objets dont il se trouvait détenteur ont été saisis et seront déposés au greffe, pour, plus tard, être restitués à leurs légitimes propriétaires.

— Avant-hier samedi, vers cinq heures du soir, une femme Neu, concierge de la maison n° 24, quai des Célestins, était occupée à laver son linge sur un bateau amarré au pont Damiette, lorsqu'elle fut subitement saisie d'un étourdissement au moment où elle se penchait en avant, et tomba la tête la première dans la rivière. Emportée par le courant, qui est très rapide en cet endroit, cette malheureuse disparut dans la profondeur du fleuve, au grand effroi des spectateurs, qui, en un moment, avaient garni les quais des deux rives et le plancher de la passerelle.

Cependant plusieurs barques de sauvetage avaient été lancées dans sa direction. et deux courageux citoyens s'étaient précipités à son secours, le sieur Henri Béranger, gardien du port, et le nommé Bessac, garçon chaudronnier, âgé de dix-sept ans. Au moment où la femme Neu reparaissait à fleur d'eau, ils la saisirent simultanément par ses vêtemens, et, nageant avec vigueur vers la berge, ils parvinrent à l'y ramener saine et sauve.

Cette femme, qui en a été heureusement quitte pour la peur, a été transportée immédiatement à son domicile, où elle a reçu les secours que réclamait son état, qui du reste ne donne aucune inquiétude.

— Il est peu de vols qui se renouvellent aussi fréquemment que ceux du plomb des toitures des constructions neuves ou des maisons en réparation. La police, qui surveille attentivement cette nature de délits, que l'on ne pourra détruire qu'en rendant impossible, ou du moins trop dangereuse l'industrie du recel qui le favorise et l'excite, la police, disons-nous, a remarqué que c'est le samedi surtout que les vols de plomb sont plus nombreux. Elle s'attache donc, ce jour-là plus particulièrement, à surveiller les individus qu'elle soupçonne de profiter des soustractions coupables des ouvriers, en leur achetant à vil prix le plomb dont ils dissipent le lendemain le produit aux barrières.

Un nommé Delamarle était signalé depuis quelque temps comme se livrant à cette nature de recel ; une surveillance fut en conséquence établie samedi dernier sur sa boutique, qui a deux issues, l'une rue Sainte-Avoye, l'autre, rue Rambuteau Ainsi qu'on l'avait prévu, cette mesure eut pour résultat de faire surprendre cet homme en flagrant délit. Vers six heures d'abord, ce fut un ouvrier couvreur qui arriva dans la boutique, et qui, après s'être assuré qu'il n'était pas observé du dehors, tira de dessous sa blouse une quantité de plomb et de zing qu'il plaça dans la balance, et dont il demanda un prix inférieur de moitié au cours. A cet individu un second succéda, puis un troisième, un quatrième, un cinquième enfin, en moins d'une heure. Inutile de dire qu'à mesure qu'ils sortaient de la boutique, soit par une issue, soit par l'autre, ils étaient mis en état d'arrestation.

A sept heures, le flagrant délit étant suffisamment constaté, le plombier Delamarle et sa femme furent arrêtés, et le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété opéra dans leurs magasins une perquisition qui eut pour résultat de faire découvrir et placer sous les scellés, une grande quantité de plomb, zing, fer, etc., provenant de la même origine.

— Hier, dimanche, un nommé Antoine Levoy, maître nageur, attaché aux bains Pascal, situés au bas du Pont-au-Change, le long du quai de la Mégisserie, est tombé à la Seine du bateau qu'il conduisait. Bien qu'excellent nageur, ce malheureux, qui venait de déjeuner copieusement, n'a pas reparu, et les bateaux en grand nombre qui se sont mis à sa recherche n'ont pu retrouver son corps.

ÉTRANGER.

— Saxe (Leipzick), 30 septembre. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Voici un fait authentique qui peut donner la mesure du despotime que les grands Etats de l'Allemagne exercent sur les petits Etats de ce pays.

Le gouvernement autrichien ayant appris que M. Aschenfeld, courtier royal de marchandises à Leipzick, venait d'acheter deux actions de la librairie Golfert, de cette ville, qui a publié plusieurs brochures contre ce gouvernement, invita notre gouvernement à expulser du royaume M. Aschenfeld.

Aussitôt le ministre de l'intérieur fit notifier à M. Aschenfeld l'ordre de quitter dans dix jours la ville de Leipzick, et dans quinze jours le royaume de Saxe.

M. Aschenfeld a réclamé contre cette mesure dans une supplique au roi, où il exposait qu'il était né en Saxe; que depuis trente ans il exerçait à Leipsick les fonctions de courtier, auxquelles il avait été nommé par le roi; que si, en raison du culte qu'il professe (M. Aschenfeld est israélite), il n'avait pas la jouissance des droits de citoyen, il était, en revanche, muni de lettres-patentes royales qui lui accordaient protection pour sa personne et pour ses propriétés; qu'il était père d'une nombreuse famille; qu'il était presque septuagénaire, et qu'à cet âge avancé tout changement de climat pouvait compromettre ses jours ; qu'enfin, si la librairie Golfert avait édité des brochures qui avaient déplu, elles avaient été imprimées avec la permission de la censure.

Malgré toutes ces circonstances, qui parlaient d'une manière si puissante en faveur de M. Aschenfeld, et malgré les apostilles apposées à sa supplique par la municipalité de Leipzick et par tous les bourgeois notables de cette ville, la mesure d'expulsion ordonnée contre cet homme honorable a été maintenue, parce que le gouvernement saxon n'osait pas contrarier les désirs de celui d'Autriche.

Il est inutile d'ajouter que cette servile complaisance de nos gouvernans pour un gouvernement étranger a excité ici le plus vif mécontentement.

L'expulsion de la Saxe de M. Aschenfeld est la trente-cinquième mesure de ce genre qui a été prise depuis quinze jours; mais les trente-quatre précédentes frappaient des jeunes gens étrangers à la Saxe, et dont les opinions politiques étaient hostiles à notre gouvernement.

— Norwège (Christiania). — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — On nous écrit de Christiania, le 23 septembre: Dans notre pays, la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, elle est écrite et définie en termes clairs et précis dans la Charte, et la représentation nationale ne néglige jamais d'exercer le droit que lui donne la loi fondamentale de faire poursuivre les conseillers de la couronne, lorsqu'elle trouve qu'ils ont commis des actes inconstitutionnels ou contraires aux intérêts de la patrie.

En voici un nouvel exemple:

Le 4 décembre 1843, le roi rendit, sur la proposition et sous le contre-seing du ministre des finances, M. le conseiller d'Etat Georges-Germain Vogt, une ordonnance qui établissait provisoirement un droit d'entrée assez élevé sur le fer brut et sur le vieux fer, articles dont jusqu'alors l'importation en Norwège était exempte de tout droit de douane.

L'odelsthing (comité législatif du storthing) a trouvé que cette mesure était illégale, parce que la oonstitution, tout en autorisant le roi à rendre des ordonnances concernant la douane, ne lui donne pas le pouvoir d'imposer de nouveaux droits de douane ou d'augmenter ceux qui existeraient sans le consentement de la représentation nationale; et, en conséquence, l'odelsthing a proposé au storthing de traduire devant la Cour du royaume (*Rigsret*) M. Vogt, ministre des finances, pour avoir provoqué l'ordonnance royale du 4 décembre 1843, qui contiendrait une mesure, non-seulement illégale, mais aussi pernicieuse à l'industrie du fer, qui est une des principales industries de la Norwège.

Cette proposition a été adoptée par le storthing, dans sa séance du 15 septembre, à la majorité de 55 voix contre 36.

Le 17 du même mois, le storthing a rendu une ordonnance portant convocation de la Cour du royaume, et immédiatement après il a procédé à huis clos à la nomination d'nn accusateur (*actor*) devant cette Cour. M. le président avait proposé au choix de l'assemblée pour remplir ces fonctions, deux avocats près la Cour suprême, MM. Lons et Slodrong. Le storthing a nommé M. Lons.

Le 22 suivant, la Cour du royaume a tenu sa première séance. Cette Cour, qui se compose de tous les membres de la Cour suprême, de tous les professeurs de la Faculté de droit de l'Université de Christiania, et de tous les membres légistes (*retckyndige medlemmer*) du storthing, était grand complet.

Elle a élu pour son président M. le conseiller d'Etat Schydtze, président de la Cour suprême.

M. Schydtze, après avoir pris place au fauteuil, a invité ceux d'entre les membres qui auraient des motifs légaux pour se récuser, à les faire connaître.

Un seul des membres de la Cour, M. Hansen, membre de l'odelsthing, a demandé à se retirer, en déclarant que c'était lui qui, le premier, avait fait la proposition de mettre en accusation M. Vogt.

Cette récusation a été agréée par la Cour, et immédiatement après M. Hansen a quitté la salle.

Ensuite la Cour, sur la proposition de son président, s'est ajournée au 25 courant pour fixer le jour où l'affaire sera appelée, et pour faire donner la citation à l'accusé.

— Espagne (Madrid), 30 septembre. — Le journal *l'Espagnol* contenait hier une réponse à la lettre que lui avait écrite un ami de M. Jules Mauguin, fils de l'honorable député. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er octobre.) Cette lettre, signée Marcelino Durana, capitaine du régiment de Galicie, et Manuel Rangel, officier d'ordonnance du général Cordova, accuse d'inexactitude la relation donnée par l ami de M. Mauguin des traitemens outrageans qu'il aurait éprouvés dans la nuit du 5 septembre.

Selon eux, M. Mauguin ne serait pas venu par la rue du Caballero de Gracia, mais du côté du Prado, où les insurgés venaient d'être dispersés à coups de fusil. Arrêté par un officier et plusieurs soldats sur l'ordre du commandant, M. Jules Mauguin aurait pris la fuite, aurait résisté à l'injonction qu'on lui faisait de s'arrêter, et levé un bâton contre l'officier. Conduit à l'instant même devant le général Cordova, M. Mauguin aurait répondu avec une insolence qui a motivé la rigueur dont on a usé momentanément envers lui.

Aujourd'hui le même journal contient une lettre dont voici la traduction :

« Messieurs les rédacteurs, vous publiez aujourd'hui dans votre estimable journal, sur les événemens de la nuit du 5 de ce mois, des assertions dirigées personnellement contre moi, et auxquelles je me vois obligé de donner un démenti. La relation publiée par cet article est sur tous les points inexacte et fausse, car je ne suis pas venu du côté du Prado, je n'ai point pris la fuite, et je n'ai fait aucune résistance ni levé un bâton contre ceux qui m'arrêtaient. Les auteurs de l'article se prétendent témoins oculaires, mais heureusement ils ne sont pas témoins uniques, car il ne me serait pas facile de réfuter leurs allégations. Il y a d'autres personnes qui déposeront d'une manière entièrement conforme au récit que j'ai fait de l'événement.

« Je ne comprends pas d'ailleurs comment on soulève devant le public une question qui doit recevoir une solution distincte. Lorsque ces déclarations auront été recueillies, j'en ferai le résumé, l'affaire suivra son cours, et l'on jugera quels sont les témoignages qni méritent le plus de foi.

» Pour cette raison, je me borne à une dénégation formelle, sans entrer dans les détails des faits qui s'éclairciront devant les autorités compétentes.

» Quant aux expressions peu convenables que m'attribuent les auteurs de la communication, entre autres celle d'*insolence*, je les traite avec le mépris qu'elles méritent, de quelque part qu'elles viennent. Si quelqu'un peut se plaindre de moi, ce ne sont certainement pas ceux qui ont signé l'article. Je prends le public pour juge de semblables expressions.

» Je méprise également les menaçes que l' on me fait de m'envelopper dans une accusation de complicité avec les révolutionnaires ; c'est aux Tribunaux à m'en faire justice, et je l'obtiendrai.

» Enfin, je me console bien facilement de ces attaques en voyant la sympathie que m'ont manifestée beaucoup de personnes de toutes les classes de la société, qui s'accordent unanimement à blâmer l'outrage dont j'ai été victime. Toutes m'ont conseillé de poursuivre une satisfaction que l'honneur du caractère espagnol réclame encore plus que l'offense dont j'ai été l'objet. J'apprécie plus que qui que ce soit l'honneur du caractère espagnol ; aussi je ne me suis jamais plaint sans motifs légitimes, et j'ai à cœur que tout le monde, en Espagne, me donne son approbation.

» J'ai l'honneur, etc.

» Jules Mauguin, *ingénieur des ponts-et-chaussées de France.* »

NÉCROLOGIE.

Les obsèques de M. Berriat Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris, ont eu lieu hier au milieu d'un nombreux concours d'amis, qui étaient venus lui rendre un dernier témoignage d'estime et de regrets. Le drap mortuaire était tenu par MM. Charles Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques; Paul Royer-Collard, professeur à l'Ecole de droit; Taillandier, membre de la Chambre des députés, vice-président de la Société royale des antiquaires de France; et Coin-Delisle, avocat à la Cour royale. Beaucoup de membres de l'Institut, de professeurs et d'élèves assistaient à ces obsèques.

Après la cérémonie religieuse, les dépouilles mortelles de M. Berriat Saint-Prix ont été portées au cimetière du Mont-Parnasse.

M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit, a prononcé sur la tombe le discours suivant, qui a été écouté dans un profond recueillement:

Messieurs,

J'éprouve en ce moment combien l'homme est destiné à passer, d'un jour à l'autre, de la joie à la douleur.

Hier, j'assistais à une solennité fertile pour mon cœur en de douces émotions, et me voici aujourd'hui, avec vous, sur une tombe!

Cette solennité, M. Berriat Saint-Prix était appelé à y figurer comme membre de l'illustre compagnie qui y présidait ; la veille encore, pour ainsi dire, dans son attachement pour moi, il s'en faisait une fête... et la tombe que voici est celle de M. Berriat Saint-Prix!

Qui nous eût dit, ô mes collègues, lorsqu'au mois d'août dernier nous l'avions à notre tête, distribuant les récompenses annuelles de nos concours, qui nous eût dit que ces paroles où s'alliaient d'une manière si piquante la bonhomie affectueuse, la finesse spirituelle, et l'expérience du passé, étaient les dernières paroles qu'il prononcerait devant la réunion de nos élèves! Qui nous eût dit que les applaudissemens répétés que lui adressait cette jeunesse si prompte à comprendre noblement et vivement toutes les choses du cœur, étaient les derniers applaudissemens qui lui seraient adressés!

M. Berriat Saint-Prix était le dernier, peut-être, des docteurs sortis des anciennes Universités françaises ; sa vie a été une longue suite de services rendus à l'enseignement de la législation : dans les écoles centrales, dès l'an 1796; dans les nouvelles Facultés de droit, dès leur création ; enfin, dans la Faculté de Paris, depuis vingt six ans.

Dans cette longue carrière, je pourrais vous dire les travaux scientifiques de l'érudit et du professeur, les ouvrages mis au jour, les générations successives formées à la pratique des lois, les vertus publiques et privées, et ces sentimens d'un patriotisme ferme et éclairé qui ne s'est jamais démenti, que M. Berriat Saint-Prix avait puisé dans les vicissitudes de nos révolutions, accomplies toutes sous ses yeux, dans l'étude du droit, et dans les principes libéraux de notre constitution.

Mais le vœu qu'il a émis lui-même dans ses derniers momens, quoique moins impérieux pour nous qu'il ne l'a été pour les autres, m'impose le silence.

Hélas! il nous a été enlevé dans un temps de repos, mais aussi de séparation pour nous tous.

Nous qui sommes ici, nous voici restés, par hasard, pour une triste et pieuse mission, presque tous les plus jeunes de la Faculté. Novs avons été jadis ses élèves, nous étions hier ses collègues, et nous sommes appelés aujourd'hui à lui rendre les derniers devoirs.

Homme de savoir! homme de bien! homme de relations dévouées et sûres à vos amis, paternelles aux jeunes gens, bienveillantes et aimables à tous!

Nous, à la fois vos élèves et vos collègues,

Au nom de ces autres collègues absens,

Au nom de ces autres élèves, de cette jeunesse de notre Ecole qui se presserait ici en foule, autour de nous, dans une douleur commune, si la mort ne vous avait frappé pendant qu'elle est dispersée au loin,

En leur nom et au nôtre,

Nous faisons un adieu éternel à votre dépouille!

Quant à votre mémoire, elle restera dans nos cœurs tant que nous vivrons, et après nous, et après ceux qui vous ont connu, dans la Science, que vous avez honorée!

M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris, a pris ensuite la parole, et s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Permettez-moi de vous retenir encore quelques instans sur le bord de cette tombe ouverte, pour dire un dernier adieu, au nom de la Société royale des antiquaires de France, au confrère vénéré dont nous déplorons la perte, qui fut deux fois son président, et qui était le doyen de ses membres résidens.

Après que M. Jacques Berriat Saint-Prix eut été appelé, en 1819, par M. Royer-Collard, à l'une des deux chaires de procédure civile et de droit criminel de la Faculté de Paris, il désira de faire partie de la Société royale des antiquaires de France, qui s'empressa de l'admettre dans son sein.

Ses travaux, en effet, lui donnaient toute espèce de droits pour le succès de sa candidature.

M. Berriat Saint-Prix n'était pas seulement un habile jurisconsulte; c'était encore un savant scrupuleux, qui avait jeté un coup d'œil scrutateur sur plusieurs parties de notre histoire.

Diverses dissertations insérées en des recueils périodiques, des recherches sur Jeanne d'Arc, témoignaient assez que le professeur voué à l'enseignemeut de la partie la plus aride de notre législation se plaisait à occuper ses loisirs par des travaux d'un autre genre, qui lui donnaient des titres incontestables pour faire partie d'une association qui n'a d'autre but que d'éclairer certains points obscurs de notre histoire.

A peine admis dans notre société en qualité de membre résident, M. Berriat-Saint-Prix publia sa savante *Histoire du droit romain*, terminée par une *Histoire de Cujas*, où le plus grand des jurisconsultes est apprécié d'une manière digne de lui.

Quelques annés plus tard, M. Berriat Saint-Prix fit paraître son édition des *OEuvres de Boileau*, qui contient des recherches si précieuses sur la vie, la famille et les ouvrages du célèbre satirique.

Ces importantes publications, jointes aux éditions successives de son *Cours de procédure civile et de droit criminel*, qu'il s'occupait sans cesse de compléter et d'améliorer, n'empêchèrent pas M. Berriat Saint Prix de composer de savantes dissertations dont il enrichissait le recueil de nos Mémoires. C'est ainsi que nous lui devons une *Histoire de l'ancienne université de Grenoble*, des *Remarques sur les anciens jeux des mystères*, des *Recherches sur la législation et la tenue des actes de l'état civil, depuis les anciens jusqu'à nos jours*, et un grand nombre d'autres mémoires qu'il serait trop long de mentionner ici.

M. Berriat Saint-Prix appartenait à cette classe estimable de savans français qui apportent un soin minutieux à recueillir une foule de détails oubliés et curieux, dont des esprits d'un autre ordre tirent des faits généraux et des aperçus philosophiques. Il était l'un des dignes continuateurs des Menestrier, des Lebeuf, es Grosley, qui occupent une place si honorable dans le vaste champ de l'érudition française.

Quoique je doive me borner ici, Messieurs, à honorer notre respectable confrère sous mon point de vue spécial d'organe de la Société royale des antiquaires de France, vous me permettrez peut-être de vous rappeler que M. Berriat Saint-Prix ne fut pas seulement un savant professeur, un érudit patient et consciencieux, un homme excellent doué de toutes les vertus privées, mais qu'il fut encore un citoyen partisan dévoué et fidèle de tous les grands principes de la révolution française. Il salua l'aurore de cette révolution, lors des mémorables événemens de Vizille, en 1788 ; il vint l'applaudir à Paris, à l'époque de la fédération de 1790; il en recueillit les bienfaits dans l'instruction qu'il vint puiser à la première Ecole Normale ; il la servit dans sa chaire de l'Ecole Centrale de l'Isère ; il en honora le représentant, lors du passage de Napoléon à Grenoble, en 1815. Ces faits de sa vie, il aimait à les rappeler ; il n'était pas de ceux qui, devant leur élévation au triomphe des idées nouvelles, les mettent en oubli lorsqu'elles ont servi leur ambition, et trouvent de bon goût de récriminer contre elles. Esprit réservé, sans doute M. Berriat Saint-Prix ne faisait pas parade de ses sentimens ; mais ils étaient très prononcés en lui, et on peut dire qu'ils ont été la religion intime de toute sa vie.

Une consolation bien vive a dû adoucir les derniers momens de notre ami : c'est de se voir revivre dans deux fils qui continueront de porter dignement le nom si honorable qu'il leur a légué. Voués à la carrière de la magistrature (1) et de l'enseignement (2), ils ont, comme leur vénérable père, le goût des études sérieuses et des savantes recherches. Que nos paroles viennent tempérer leur douleur; qu'ils trouvent dans ce concours de collègues, d'amis, d'élèves, qui eussent été bien plus nombreux sans la circonstance des vacances, une preuve nouvelle de la haute considération dont M. Berriat Saint-Prix était environné, du respect et de l'affection qu'il avait su inspirer à tous ceux qui le connurent.

(1) M. Charles Berriat Saint-Prix, procureur du Roi à Pontoise.

(2) M. Félix Berriat Saint-Prix, docteur en droit.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS D'UN STÉNOGRAPHE.

COUR PLÉNIÈRE. — JURY ANGLAIS. — PREMIÈRE PUBLICATION DES DÉBATS PARLEMENTAIRES. — MM. REGNAULT DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, DUMONT (de Genève), DE LAFAYETTE, MARET, LEHODEY. — *Le Moniteur*. — *Le Logographe*. — MÉTHODE ACTUELLE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du samedi du 4 octobre.)

La révolution, commencée longtemps avant 1789, avait marché rapidement. L'institution de la Cour plénière et des grands bailliages, cette tentative nouvelle contre le Parlement de Paris, avait échoué comme les autres entreprises, et les Etats-Généraux étaient convoqués. On jouissait par anticipation de la liberté de la presse établie de fait, mais non de droit, mais on n'en montrait guère de reconnaissance à M. de Loménie, cardinal de Brienne, archevêque de Sens, premier ministre, à qui l'on était redevable de ce bienfait. On l'accusait hautement de faire profession d'athéisme, et l'on alla jusqu'à prétendre qu'en donnant la bénédiction épiscopale, le prince de l'Eglise s'était permis, en célébrant la messe du Saint-Esprit pour la convocation des Etats, de parodier la formule sacrée, en disant : *Qui vult decipi decipiatur !*

Tous les regards étaient tournés vers les institutions de nos voisins d'outre-mer. La traduction de l'ouvrage anglais de William Paley, sur le Jury, avait beaucoup de lecteurs; elle était de Théodore Bertin, le premier introducteur en France de la sténographie. Quelque temps auparavant, il avait déjà traduit les satires d'Young, dont la reproduction avait été interdite par certains casuistes docteurs de Sorbonne, à Letourneur, l'élégant et correct traducteur des *Nuits* (*Night thoughts*) du même poëte.

L'ouvrage de W. Paley avait ceci de remarquable qu'il demandait, en matière criminelle, quatre jurés au lieu de douze, afin que les accusés ne pussent jamais être condamnés qu'aux trois quarts des voix. C'est cette proportion, c'est-à-dire à la majorité de neuf sur douze, qui a été adoptée en 1791 par l'Assemblée constituante, et actuellement la Cour des shériffs de Londres juge les petites affaires civiles avec un jury de quatre membres.

A l'exception de la séance royale d'ouverture du 5 mai 1789 et de la mémorable séance du 23 juin, les discussions des trois ordres, soit séparés, soit réunis, n'étaient point publiques. Un très petit nombre d'amateurs privilégiés y était admis comme jadis au parlement d'Angleterre, lorsque Samuel Johnson était obligé, pour rendre compte de débats réels, de donner à lord Chatham et à ses éloquens adversaires des noms grecs ou romains, et de transporter la tribune britannique sur le Pnyx ou au Forum, en faisant remonter un événement récent à une vingtaine de siècles. Grâce aux indiscrétions de ces personnes, et quelquefois même avec le concours des députés eux-mêmes, on a pu connaître les premiers travaux de l'assemblée constituante autrement que par un froid procès-verbal. Le journal des Etats-Généraux avait eu pour directeur Lehodey de Sault-Chevreuil, et comptait Rabault de Saint-Etienne au nombre de ses rédacteurs.

Regnault de Saint-Jean d'Angély, que nous avons vu ministre d'Etat sous l'empire, rédigeait le *Courrier de Versailles*. Il arrangeait quelquefois les discours à sa manière. Ainsi, c'est Regnault de Saint-Jean d'Angély qui a prêté au marquis de Lafayette cette phrase fameuse : « Lorsqu'un gouvernement conspire contre la liberté des peuples, l'insurrection devient le plus saint des devoirs. » Nous avons entendu, vers la fin de 1830, à la tribune de la Chambre des députés, M. de Lafayette lui-même se plaindre de ce que la pureté primitive de ses paroles avait été altérée; mais nous avouerons que la version qu'il y a substituée n'avait ni la concision, ni surtout l'énergie de l'interprétation donnée par l'éditeur dn *Courrier de Versailles*.

M. Dumont (de Genève), secrétaire de Mirabeau, et qui passait à tort ou à raison pour avoir pris une part notable aux meilleurs discours de cet orateur, annonçait dans le prospectus du *Courrier du Midi* que les discussions analysées par lui seraient lues avec plus d'intérêt que si elles étaient rapportées textuellement, parce qu'il les dégagerait de l'épouvantable bavardage de la tribune.

Une narration plus exacte, plus consciencieuse, plus développée, était alors préparée par M. Maret, depuis duc de Bassano, et par M. Maurice Méjan l'aîné, celui qui fut le secrétaire du prince Eugène, vice-roi d'Italie; mais ce travail, destiné peut-être au public dans la prévision de ses auteurs, n'était lu que dans des sociétés intimes: il n'a été livré à l'impression que beaucoup plus tard.

On sentait, en effet, la nécessité de suivre encore en ceci l'exemple des Anglais, qui, après avoir éludé la défense de publier les débats des deux Chambres, avaient fini par la violer ouvertement, car aujourd'hui encore aucune loi anglaise n'autorise ce que font les journaux. Aucun membre de la Chambre des pairs ni de la Chambre des communes, aucun ministre même, n'a le droit de lire un discours préparé d'avance, à moins que ce ne soit un *bill* formulé en articles. Il n'est pas non plus permis d'écrire les rapports de l'orateur, et si les journalistes sont admis dans les galeries à des places distinctes de celles qu'occupe le public, c'est uniquement par tolérance, et moyennant une gratification d'un shilling payée par séance aux huissiers subalternes, qui ne reçoivent pas d'autre salaire. La même chose se fait dans les Cours de justice, et la *Gazette des Tribunaux* a rapporté l'an dernier les plaintes publiquement faites par un premier président (*lord chief justice*), contre un scandale qui n'a point cessé pour cela.

Après le 6 octobre 1789, l'Assemblée nationale fut transférée à Paris; elle tint ses séances dans le Manége qui régnait le long de la terrasse des Feuillans, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la rue de Rivoli, depuis la grille placée en face de la rue Castiglione, jusque vers la rue du 29-Juillet. Le reste de l'espace, depuis cette rue jusqu'aux guichets du Carrousel, vis-à-vis de la rue de l'Echelle, était occupé par les écuries royales.

On ne saurait rien imaginer de plus sombre et de moins élégant que l'aspect de cette salle. Elle formait un grand carré oblong, éclairé d'un seul côté par des fenêtres, dont une sur la terrasse des Feuillans, au midi. De ce même côté, étaient le bureau du président et la tribune; et en face, du côté du nord, une espèce de rond-point occupé d'abord par les spectateurs choisis, porteurs de billets, ou amenés par des membres de l'assemblée. Lors de l'établissement du *Logographe* dont nous parlerons plus loin, la tribune réservée fut transportée à l'extrémité du côté de l'est. La tribune de l'ouest, donnant dans le passage des Feuillans, où existe à présent la rue Castiglione, était publique, sauf une enceinte très peu spacieuse, réservée aux rédacteurs des journaux. Le *Moniteur*, qui parut pour la première fois le 23 novembre 1789, n'était pas plus favorisé que les autres. Maret et ses jeunes collaborateurs, Méjan, David, Leuchet, Lachapelle, ne pouvaient y occuper que l'un après l'autre qu'un siége unique, disputé par eux aux rédacteurs d'Etienne Feuillant, le fondateur du célèbre journal du soir, de ce même Etienne Feuillant qui devint, en 1815, un ardent royaliste, et membre de la Chambre introuvable.

Le *Bulletin de l'Assemblée nationale*, rédigé par MM. Maret et Méjan, vit enfin le jour. Il fut réimprimé dans *le Moniteur* et mit en quelque sorte à jour les travaux de la première de nos assemblées délibérantes jusqu'au 23 novembre. Feu M. Peuchet a eu la plus grande part à ce travail.

Le Moniteur n'a rien changé dans la suite à son format, réputé alors gigantesque; il avait été créé par Panckoucke, l'aïeul de M. Ernest Panckoucke, gérant actuel, et continué par sa fille, Mme Agasse, sur le patron de *l'Advertiser* (*l'Avertisseur*), l'un des journaux de Londres qui passait pour l'écho le plus fidèle de la tribune de l'une et l'autre Chambre. Maret avait fait tout exprès le voyage de Londres pour étudier la théorie et la pratique d'un art encore à son enfance. Ni lui ni ses amis n'étaient sténographes ; la tachygraphie de Coulon-Thévenot venait de naître, et la sténographie de Bertin n'a vu le jour que deux ans après, et n'a pu former d'élèves capables qu'en 1794 ou 1795. Maret recevait souvent des auteurs la communication de leurs discours, abrégés par eux-mêmes, ou rédigés en meilleur style, et tels qu'ils auraient dû les prononcer ; mais dans les grandes occasions il payait de sa personne.

J'ai entendu raconter à M. Lachapelle, qui vit encore, la manière dont Maret s'y prit pour recueillir le plus scrupuleusement possible l'énorme discours de l'abbé Maury contre la création des assignats. Les spectateurs faisaient queue depuis sept ou huit heures *du soir* aux diverses issues de la salle, soit du côté du passage des Feuillans, soit du côté de la rue de l'Echelle; les journalistes étaient, comme les autres, parqués, confondus dans la foule, et exposés aux intempéries de l'air. Maret, par faveur spéciale, obtint de passer la nuit dans un tonneau de ravaudeuse; il entra le premier dans la salle le lendemain, à sept heures du matin, après douze mortelles heures d'at

tente, et il eut tout juste trois heures pour tailler ses plumes, car les séances ne commençaient ni plus tôt ni plus tard que dix heures. J'allais oublier de dire que l'on ignorait jusqu'alors les premiers élémens de la ventilation, ou de l'art d'aérer les salles destinées à recevoir un grand concours de spectateurs.

Tous les matins, des hommes de peine parfumaient, ou, selon moi, empestaient la salle en y brûlant du genièvre dans des bassines de fonte ou de cuivre. On expulsait ainsi par le déplacement l'air vicié et les mauvaises exhalaisons laissées par les spectateurs de la veille. Cette opération faisait quelque diversion à l'ennui d'une longue attente, au dehors pendant la nuit, et dans l'intérieur avant l'ouverture de la séance. Pour assister à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative ou à la Convention, la première condition était de se lever de grand matin. J'ai vu la même chose à la Chambre des députés, en 1820, lors de la discussion de la loi dite du Double Vote, qui est encore la base de notre droit électoral, du moins en grande partie.

L'analyse du grand discours de l'abbé Maury, qui passe pour le chef-d'œuvre de Maret, remplissait sept ou huit colonnes du *Moniteur*; mais comme il avait absorbé à lui seul toute la séance, il ne faudrait pas aujourd'hui moins de trois ou quatre supplémens pour en offrir la reproduction complète.

Une des séances les plus tumultueuses de ce temps-là, fut celle où le marquis de Foucauld de Lardimalie, chevalier de Malte, fut empoigné de la façon la plus violente et conduit à l'Abbaye pour avoir injurié et menacé de la façon la plus violente le côté gauche en masse. Il s'était avancé la canne à la main, en disant : « Il faut tomber à coups de sabre sur ces b.....-là.» M. de Faucigny, ami de M. de Foucauld, avait déjà porté la main à la garde son épée, mais ni l'un ni l'autre ne trouvèrent d'imitateurs. Le numéro du *Moniteur* qui contenait le récit de ce scandale a été réimprimé et publié plusieurs fois. La *Gazette de France* lui a donné une publication nouvelle en 1822, à cause de son actualité. En effet, le marquis de Foucauld, colonel de gendarmerie, qui *empoigna* à son tour Manuel, à la séance de la Chambre des députés, le 5 mars 1820, n'était pas, comme on l'a dit alors, le fils, mais le neveu ou le cousin de M. de Foucauld de Lardimalie.

M. Lehodey de Sault-Chevreuil avait vu son journal des Etats-Généraux éclipsé par celui des frères Chaigneau, *le Postillon par Calais*, et *le Moniteur*; il voulut remonter au rang qu'il avait perdu, et pour cela il créa *le Logographe* avec les secours de la liste civile elle-même. C'était dans l'intérêt bien ou mal entendu de la cour une entreprise regardée comme urgente et nécessaire; la plupart des journaux donnaient tout au long les discours favorables au mouvement révolutionnaire; la droite n'avait pour organes que des pamphlets, tels que *l'Ami du Roi*, *le Petit Gauthier* ou *la Feuille à deux liards* (1), et *les Actes des Apôtres*; et dans ces petits journaux, même dans des publications plus sérieuses, où l'on protestait contre le principe même de la représentation nationale, on donnait plutôt une parodie qu'un compte-rendu exact. Il n'y avait véritablement à cette époque aucun journal dans le sens du régime constitutionnel.

On se flattait peut-être aussi que la divulgation littérale de ce verbiage, en montrant dans toute leur nudité les orateurs les plus en vogue, degoûterait le public de cette nouvelle forme de gouvernement.

Le moyen imaginé par M. Lehodey de Sault-Chevreuil, pour se passer du *short-hand* ou sténographie anglaise, et ponr rendre à l'aide de l'écriture usuelle le texte servilement complet des discours, était fort ingénieux ; c'est ce qu'on a appelé la *logographie* ; elle ne fut mise en usage que sous l'Assemblée législative. Le rond-point situé en face du président avait servi à placer non le trône, mais le fauteuil du roi, exactement semblable et à la même hauteur que celui du président, le jour où l'infortuné monarque vint annoncer, non sans quelques restrictions au moins imprudentes, l'acceptation de la Constitution. Cet emplacement fut arrangé pour les écrivains du *Logographe*. On y mit une table circulaire, où douze personnes pouvaient tenir à leur aise.

Chacun des scribes était muni de longues bandes de papier numérotées et rayées ligne par ligne. Chacun d'eux, en commençant par le numéro 1, retenait de mémoire la portion de phrase suffisante pour remplir sa ligne, et, par un léger coup de coude, il avertissait son camarade de gauche que le tour de celui-ci était venu. Pendant que le numéro 1 mettait sa phrase au net, les autres en faisaient autant, jusques et y compris le numéro 12 si on allait jusque-là : et alors recommençait un second roulement. Le nombre de douze écrivains logographes n'était pas toujours nécessaire ; dix ou même huit pouvaient quelquefois suffire à cette tâche. Lorsqu'ils étaient arrivés à la dernière ligne de leurs bandes, ils en prenaient d'autres numérotées de 13 à 24, et continuaient toujours de même, jusqu'à ce qu'un discours écrit, la lecture d'un rapport, du long préambule, et des articles d'un projet de loi, leur donnassent vingt minutes ou une heure de répit.

Le bandes, à mesure qu'on les remplissait, étaient relevées et transportées au fond de la loge. Un rédacteur spécial les collait l'une auprès de l'autre, sur une immense feuille de papier assez large pour se diviser en huit, dix ou douze colonnes, et des rédacteurs intelligens consommaient l'œuvre en remplissant les lacunes, en effaçant les doubles emplois, et en corrigeant autant que possible les innombrabes erreurs dont fourmillait nécessairement un semblable travail entièrement mécanique. Le rédacteur en chef, M. de Sault-Chevreuil, était assis sur un tabouret vis à vis de ses élèves, parmi lesquels il maintenait la discipline et un silence absolu. Je l'ai vu pendant l'hiver, les mains cachées dans un petit manchon tels que le portaient les abbés, suivre des yeux les mouvemens de ses élèves, les rappeler par un signe de tête à leur dəvoir, et quelquefois les gourmander par quelque parole aigre prononcée à demi-voix s'ils paraissaient inattentifs.

Le Logographe avait un format double du *Moniteur*, c'était celui du *Sténographe* des chambres, publié par M. Blondeau en 1832 et 1833. L'apparition de plus d'un *specimen* de nouveaux journaux pourrait en donner une idée exacte. Il n'avait point ou presque point d'abonnés ; il coûtait à la cassette du malheureux Louis XVI d'énormes déboursés en assignats, qui ne perdaient encore que 10 à 15 pour cent. On l'envoyait gratis, aux frais de la liste civile, non pas à tous les députés, mais à ceux qui se montraient favorables au maintien de la monarchie. Cette publication subsista jusqu'au 10 août 1792 exclusivement.

Dans la matinée de ce jour fatal, Louis XVI et sa famille, cédant aux conseils fort sages, mais fort mal appréciés depuis par certain parti, de M. Rœderer, procureur-général du département, étaient venus chercher au sein de l'assemblée législative un refuge contre les progrès de l'insurrection populaire. Cet infortuné prince aurait mieux fait de congédier dès la veille les serviteurs imprudens qui étaient accourus en armes dans la galerie du Louvre avec la louable intention de le défendre, mais qui ne pouvaient que le perdre.

Le roi constitutionnel se plaça d'abord sur un fauteuil à côté du président ; mais bientôt, dès que le canon et la fusillade retentirent, on prétexta que la présence du monarque nuisait à la liberté des délibérations. Le roi, la reine, leurs augustes enfans, Mme Elisabeth, et leur suite furent relégués dans la tribune du *Logographe*. « Mais, s'écria un membre, où donc placera-t-on MM. les journalistes ? — Ces écrivains, dit Thuriot de la Roserie, le même qui, comme membre de la Cour criminelle de Paris sous l'empire, fut le rapporteur du procès de Georges et du général Moreau, ces écrivains sont stipendiés des contre-révolutionnaires et du cabinet occulte des Autrichiens ; ils sont payés pour dénaturer nos discours et les rendre ridicules ; nous n'avons plus besoin d'eux ! » Telle fut la fin du *Logographe*, que l'on essaya vainement de faire ressusciter plus tard sous la dénomination de *Logotachygraphe*. Deux des jeunes gens qui y travaillaient ont survécu : ce sont M. Noël et M. Guillois. M. Noël, frère d'un ancien notaire, a été pendant plusieurs années rédacteur du *Constitutionnel* et du *Moniteur parisien* ; M. Guillois, gendre de Roucher, a longtemps fait les séances législatives pour le *Journal de Paris*, et son fils est actuellement attaché à la rédaction du *Journal de Paris*.

Lors du procès de Louis XVI, on formula contre lui un chef d'accusation tiré des subsides que sa liste civile fournissait au *Logographe*, ainsi que le constataient les comptes de dépenses si follement conservés dans la fameuse armoire de fer.

Si l'on voulait rétablir à présent *le Logographe*, ce que je ne conseillerais sous aucun rapport, cela serait matériellement impraticable ; le service du *Moniteur* se fait beaucoup mieux à l'aide de sténographes initiés dans des systèmes différens, car presque tous ont chacun leur méthode particulière ou des abréviations de convention, à l'aide desquelles rien ou presque rien ne leur échappe, quelle que soit la volubilité de l'orateur ou l'animation passionnée des débats et avec quelque rapidité que se croisent les interruptions diverses. Ils sont, comme à l'ancien *Logographe*, au nombre de douze au moins, mais ils se distribuent autrement les rôles. Huit se succèdent à tour de rôle à un pupitre placé au pied de la tribune, et chacun d'eux y prend des notes pendant cinq minutes. Remplacé par celui qui vient après lui dans l'ordre du roulement, le sténographe numéro 1er va transcrire ses notes sur un grand bureau au fond du couloir. Cette opération exige une demi-heure de temps, quelquefois moins ; et devenu disponible au bout de trente-cinq minutes, le premier sténographe fournit une nouvelle carrière.

Les feuillets mis au net sont relevés et soumis à la révision de deux ou trois sténographes placés à un autre pupitre, du côté opposé de la tribune. Ceux-ci ont occupé leur poste chacun pendant une demi-heure, et ils comparent scrupuleusement leur propre texte avec la rédaction de leur confrère lue par un teneur de copie. Il est vrai de dire que plusieurs honorables, et surtout les ministres, épargnent aux réviseurs une partie de ce pénible labeur, en corrigeant ou refaisant eux-mêmes la partie qui les concerne. Une séance de la Chambre des députés bien remplie fournit sept à huit cents petits carrés de papier écrits de la main des sténographes, sans compter les exposés de motifs et les rapports déposés abusivement, sans avoir été lus, sur le bureau du président, et qui, enfouis dans les supplémens du *Moniteur*, ne sont guère consultés que par ceux des députés qui prennent habituellement part aux controverses de la tribune.

Dans un prochain article nous dirons de quelle manière, au commencement de la révolution, avait lieu la publication des débats judiciaires et des procès célèbres de l'époque.

BRETON.

(1) On voit que l'idée de créer à bon marché une feuille gouvernementale remonte très loin.

— Ce soir à l'Opéra-Comique le Ménétrier et Cendrillon.

— Aujourd'hui au Vaudeville, Passé Minuit, pour la rentrée d'Arnal ; Péché et Pénitence et l'Homme et la Mode, par Félix ; et le Frère de Piron, par Bardou.

— Le Gymnase donne ce soir la 3e représentation des Couleurs de Marguerita, pièce appelée à continuer la vogue dont jouit depuis un an ce théâtre. On commencera par Entre l'arbre et l'écorce ; on finira par la Vie en partie double.

— Palais-Royal. Les Bains à Domicile et l'Almanach des 25,000 adresses.

— Le Diorama fait relâche aujourd'hui pour les préparatifs d'une exposition extraordinaire qui commencera demain mercredi. Aux deux premiers aspects du Déluge et de l'Eglise Saint-Marc, sera joint, pendant quelques jours seulement, le beau tableau de la Basilique de Saint-Paul, qui est sur le point de quitter la France pour jamais.

LIZIEUX. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — Le *Lexovien*, journal de Lizieux, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

STRASBOURG.--PUBLICITÉ DANS TOUS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LAGIER, rue Mercière, 10, à Strasbourg, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, au même prix qu'à Paris.

LONDRES. PUBLICITÉ dans les journaux français.—M. W. Thomas, 21, Catherine-street, Strand, à Londres, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toute sorte à faire insérer dans les journaux affermés par la Société aux mêmes prix qu'à Paris.

— Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de cette compagnie, que le délai fixé pour la souscription de 6,000 actions nouvelles expire le mercredi 8 octobre, et que la liste sera close à cinq heures du soir, au siége de la société, rue Saint-Lazare, 120.

Le prix d'émission est fixé à 1,108 fr. 75 c. Une action nouvelle est délivrée à chaque porteur de deux anciennes, les nouvelles actions portent la jouissance du 1er avril 1846 ; elles sont payables par quart, le premier comptant, les autres au 20 décembre 1845, au 20 mars 1846, et au 20 juin 1846. Les souscripteurs ont la faculté, après paiement du premier versement, d'ajourner chacun des termes suivans de six mois, moyennant paiement de 4 p. 100 d'intérêts.

Les nouvelles actions qui n'auraient pas été réclamées par les porteurs des anciennes le 8 octobre seront vendues à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte de la Compagnie.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Cinna.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Ménétrier.
ITALIENS. — Lucia.
VAUDEVILLE. — Le Frère de Piron, Péché, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — Entre l'arbre et l'écorce, les Couleurs de Marguerite.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, les Bains.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

TERRAIN. Etude Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris. — Adjudication le jeudi 23 octobre 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la chambre des vacations, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, d'un Terrain avec constructions, sise à Paris, faubourg Saint-Martin, dans l'ancien passage Feuillet, vulgairement appelé passage des Ecluses, 28.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Paris, à Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ; à Auxerre, à Me Remacle, avoué. (3828)

ENTREPOTS DU NORD
(SOCIÉTÉ Gel HEIM ET Ce.)

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 24 octobre courant, à 8 heures du soir, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées à dater de ce jour aux porteurs de vingt actions au moins chez M. Rougemont de Lowemberg, banquier, rue Taitbout, 18, chez lequel MM. les actionnaires voudront bien se présenter, et effectuer le dépôt de leurs actions, conformément aux status.

Ratelier complet livré en 24 heures.
Wm ROGERS
Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE du DENTISTE, inventeur et seul possesseur des
DENTS OSANORES
Posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines.
Ne pas confondre avec les dents Osanores annoncées depuis plusieurs jours.—**Les Osanores Rogers** ont à Paris **un succès constaté depuis huit années,** elles ne donnent aucune odeur à la bouche, on les ôte et on les remet à volonté ce qu'on ne peut faire avec des dents à crochets et ligatures qui sont toujours nuisibles.—Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes.—Beauté, utilité, durée, garantie.—*Sous presse;* Manuel de l'Hygiène dentaire à l'usage de toutes les professions. Prix: 3 f. **Rue St-Honoré, 270.**

STOLT, ingénieur-mécanicien (MÉDAILLES EN 1839 et 1844), RUE BRÉDA, 27.

NOUVELLES POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER
Pour le service des Maisons, Usines, l'Arrosage des jardins et l'Incendie.
MACHINES à Clous d'Epingles
Faisant toutes espèces de pointes et becquets. — MACHINES A VAPEUR, MOULINS, MANÉGES, RAPES, TAMIS ET LAVRUES POUR FÉCULERIE.

10 rue DE SEINE à PARIS.
80 livraisons à 25 centimes. 1 vol. gr. in-8°, complet : 20 fr.
la TOURAINE,
PAR
STANISLAS BELLANGER
(de Tours).
Ouvrage illustré de vignettes, blasons, portraits, etc.
La prime ne sera plus accordée passé le 30 septembre.
L. MERCIER éditeur de la VIERGE

Avis divers.

MALADIES des CHIENS
POUDRE de HEMEL,
Excellent remède contre toutes les maladies auxquelles ces animaux sont sujets. Cette poudre se conserve et peut s'expédier partout. Prix du paquet, 60 centimes. (L'instruction suit le paquet.) Seul dépôt, rue Dauphine, 38, chez STEINACHER.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Augustin Curot, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), le 22 septembre 1845, enregistré ;

Contenant les statuts d'une société pour la vente et la fabrication du papier mica,

Arrêtés entre :

1° M. Sébastien-Louis BOTIAU, artiste dessinateur, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 27 ;

2° Et M. Claude-Gaspard BELLON, gendarme, demeurant à Etampes (Seine-et-Oise).

Il a été extrait ce qui suit :

1° Il est formé une société en nom collectif entre MM. Botiau et Bellon ;

2° L'objet de la société est l'exploitation d'une découverte faite par M. Botiau, pour la confection d'un papier à décalquer, appelé papier mica ; la fabrication et la vente en gros et en détail de ce papier ;

3° La durée de la société sera de quinze années du 1er octobre 1845 ; passé ce terme la société pourra continuer par périodes de 5 années ;

4° Le siége de la société est rue Popincourt, 27, à Paris ;

5° La raison sociale est BOTIAU et BELLON.

La signature appartiendra aux deux associés, qui ne s'en serviront que collectivement pour tous ce qui pourrait engager la société en dehors de l'objet de sa constitution, ou pour tous marchés, acquisitions ;

6° M. Botiau apporte à la société la découverte pour la fabrication du papier mica, et tous les changemens et perfectionnemens qu'il pourra apporter, estimés 4,000 fr.

7° M. Bellon s'oblige de verser à la caisse sociale, le 1er octobre 1845, une somme de 500 francs, et, à partir du 1er janvier 1846, toutes les sommes dont il pourra disposer.

Pour extrait : A. CUROT, notaire. (4983)

D'un acte sous seings privés à Paris, le 15 septembre 1854, enregistré en la même ville le 19 du même mois, fol, 53 v°, c. 6, au droit de 5 fr. 50 cent. ;

Entre Jean-Pierre WEBER, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11 ; et dame Marie-Jeanne-Caroline-Adélaïde BAILLON, son épouse, demeurant ensemble ; et Jean-Chrétien-François REINEWALD, tailleur d'habits, et Joséphine-Pierrette WEBER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Coq-Héron, 11 ;

Il appert que la société qui avait été contractée entre les susnommes, sous la raison sociale WEBER et REINEWALD, pour le commerce de marchand tailleur, dont le siége a toujours été à Paris, rue Coq-Héron, 11 ; ladite société établie suivant acte passé en l'étude de Me Mignotte et son collègue, notaires à Paris, pour trois années au moins, au choix respectif, à partir du 1er janvier 1841 ;

A été d'un commun accord dissoute de fait dès le 1er janvier 1843, et les comptes arrêtés et reconnus depuis ; pourquoi il n'a pas été nommé de liquidateur. (4984)

Suivant acte passé devant Me Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 4 octobre 1845, enregistré, il a été formé entre M. Charles BOULANGER, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 35, et ceux qui adhéreront aux statuts par la souscription d'actions, une société en commandite par actions, ayant pour objet 1° l'entreprise de l'éclairage par le gaz des villes et communes dont la concession sera accordée en France à la compagnie ; 2° la construction et l'établissement d'usines à gaz pour manufactures, fabriques, et tous établissemens publics et particuliers ; 3° la fabrication, la vente et l'installation desdits appareils brevetés ou autres, appartenant à la société ; 4° la concession de l'usage des appareils ou procédés de la société, tant à Paris que dans les départemens, moyennant des indemnités fixes ou redevances annuelles ; 5° l'achat ou la location d'usines déjà construites ; l'achat, moyennant une somme déterminée ou une redevance annuelle, de concessions déjà accordées à des tiers pour les exploiter au profit de la société, et la vente ou la location à des tiers des usines que la société aura montées ou améliorées d'après ses procédés et avec ses appareils.

M. Boulanger sera seul gérant responsable de la société ; il aura seul l'administration et la gestion des affaires de ladite société, ainsi que la signature sociale ; il est investi à cet égard des pouvoirs les plus étendus. Les souscripteurs ou cessionnaires d'actions seront simples commanditaires, et ne seront en cette qualité tenus des dettes, pertes et charges sociales, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La société prendra la dénomination de société de l'Iris, compagnie générale d'éclairage par le gaz hydrogène.

La raison et la signature sociales seront : Ch. BOULANGER et Ce.

Le siége de la société sera établi à Paris. Il est provisoirement fixé rue Hauteville, 35.

La durée de la société sera de trente années, à compter du 1er octobre 1845.

Le capital social est fixé à la somme de 10 millions de francs ; il est divisé en vingt mille actions de 500 fr. chacune, qui seront immédiatement émises.

M. Boulanger apporte à la société un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement pour la fabrication du gaz d'éclairage, dont il est propriétaire ; ses études, plans et devis de travaux qui se rattachent aux procédés et appareils brevetés.

Le gérant aura la faculté de convertir ladite société en société anonyme, en sollicitant du gouvernement l'autorisation nécessaire à cet effet.

La société sera définitivement constituée, lorsque douze mille actions auront été souscrites ; elle sera constatée par simple déclaration du gérant, faite par acte en suite dudit acte de société.

Pour extrait. (4989)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmartre, 148.

De la grosse dûment en forme et exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu par ledit Tribunal, le 23 septembre 1845,

Entre dame Mathilde TAMISIER, épouse du sieur Jean-Félix LAURENT, sergent-major au 2e bataillon dit chasseurs d'Orléans, demeurant à Vicennes, rue Royale, 7 ;

Et 1° dame Estelle-Geneviève PITREAU, épouse du sieur GRIPON-DESCHAMPS, négociante ;

2° Dame Esther-Tzema-Jacqueline GRIPON-DESCHAMPS, épouse du sieur Pascal FLATRE, négociante,

Demeurant ces deux derniers à Vincennes ;

Appert :

La société en nom collectif formée entre les susnommés pour le commerce de nouveautés, à Vincennes, sous la raison sociale Mme DESCHAMPS et Ce, a été declarée nulle et de nul effet.

Les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour opérer la liquidation.

Pour extrait. Signé Eugène LEFEBVRE. (4985)

D'un acte passé devant Me François-Hippolyte Lefort, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 septembre 1845, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 11e bureau, le 1er octobre 1845, folio 75, verso, case 1re, reçu 5 fr. et 50 cent. de décime. Signé de Villemor.

Il appert que :

Il a été formé une société en nom collectif pour M. Jean-Gabriel-Alexandre baron TARDIEU DE SAINT-AUBANET, maréchal-de-camp dans les cadres de réserve, commandeur de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis et de plusieurs ordres étrangers, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 418, domicilié à Rennes ;

Et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions :

Pour la création simultanée sur divers points de Paris et de la banlieue de vingt établissemens de blanchisseries publiques renfermant chacun un lavoir, une buanderie et un séchoir.

Ladite société prend le titre de Société des lavoirs publics.

La raison sociale sera : DE SAINT-AUBANET et Comp.

Le siége de la société est à Paris, dans les bureaux de l'administration centrale, établie provisoirement rue Coq-Héron, 8.

M. de Saint-Aubanet aura la direction et la gérance : il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, qui seront toutes faites au comptant, sauf les acquisitions d'immeubles.

Le directeur-gérant procédera à tous achats d'immeubles, avec l'assistance du notaire ou de l'avoué de la société, selon qu'il s'agira de ventes volontaires ou judiciaires.

Il passera les marchés et traités nécessaires pour la construction des bâtimens.

Il nommera les employés et paiera leurs traitemens.

Aucune vente ou échange d'immeubles sociaux ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter du jour de sa constitution définitive, laquelle aura lieu aussitôt qu'il aura été placé deux cents actions ; cette constitution sera constatée par une déclaration faite par le directeur-gérant dans les mêmes formes, et publiée de la même manière que l'acte de société lui-même.

En cas de décès ou de démission du gérant, la société ne sera pas dissoute ; il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués extraordinairement à cet effet.

Le fonds social est fixé à 2,600,000, représenté par cinq cent vingt actions de 5,000 fr. chacune, et qui seront délivrées, savoir :

Douze à M. de Saint-Aubanet, pour le montant de son apport à la société, qui se compose des travaux et du résultat des dépenses faites ou à faire pour la constitution de la société ; et toutes les autres, aux personnes qui en verseront le montant chez M. Cornuault, rue Coq-Héron, 3 bis, à Paris, banquier de la société.

Chaque action se composera de deux titres portant un même numéro, l'un représentant le capital versé appelé obligation, l'autre appelé titre de propriété, donnant droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et dividendes, et par suite dans la propriété des biens de la société, après le remboursement des obligations.

Les deux titres une fois délivrés, pourront être transmis à des personnes différentes.

Les bénéfices appartiendront moitié aux associés commanditaires, moitié à la gérance.

Les cinq cent vingt premiers titres de propriété reviendront aux actionnaires, les cinq cents vingt derniers seront délivrés à la gérance, qui pourra les transmettre.

Chaque obligation et titre de propriété sera divisé en coupons de 500 francs.

Les titres d'obligation et titres de propriété seront nominatifs ou au porteur, les titres au porteur pourront devenir nominatifs et réciproquement.

Les coupons seront tous au porteur.

Le montant des actions devra être versé par cinquièmes ; le premier comptant, et les autres de deux mois en deux mois.

Lors du versement du premier cinquième, le souscripteur se fera délivrer une promesse de titre ; les titres ne seront délivrés qu'après le versement pour solde.

Chaque obligation donnera droit :

1° A un intérêt de 5 pour cent, payable les 1er janvier et 1er juillet ;

2° Au remboursement du capital, de la manière indiquée en l'acte.

Chaque titre de propriété donnera droit :

1° A une part proportionnelle de un mille quarantième dans tous les immeubles et autres valeurs quelconques de la société, après le remboursement des obligations :

2° A une part proportionnelle dans les dividendes.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent.

Extrait par Me Frottin, notaire à Paris, soussigné, substituant ledit Me Lefort, son confrère, absent, de la minute dudit acte de société ; le tout étant en la possession dudit Me Lefort.

FROTTIN. (4986)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame VÉRO, charcutière, rue Mazagran, 5, le 11 octobre à 12 heures (N° 5509 du gr.) ;

Du sieur MOURET, linger, rue Saint-Lazare, 34, le 11 octobre à 3 heures (N° 5507 du gr.) ;

Des sieurs TASSIN et LANGLOIS, tailleurs aux Batignolles, le 11 octobre à 3 heures (N° 5501 du gr.) ;

Du sieur BANSSE, tailleur, rue du Rocher, 8, le 11 octobre à 1 heure 1/2 (N° 5497 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur EDELINNE, libraire, rue de Vaugirard, 10, le 11 octobre à 1 heure 1/2 (N° 5347 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHNEYDER, md de vins, rue des Petites-Ecuries, 8, le 11 octobre à 10 heures 1/2 (N° 5150 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARON, marchand de vins à La Villette, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5467 du gr.) ;

Du sieur SEBIRE, nourrisseur à Issy, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5454 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 7 OCTOBRE.

MIDI : Henry, md de vins, clôt. — Pialoux, md de vins, id. — Cabot, limonadier, id. — Dame Baudrier, anc. mercière, id.

UNE HEURE : Rouquié et Thuillier, tenant établissement de bains, id. — Volkart, md de vins tenant hôtel garni, synd. — Bertrand, fab. de billards, vérif.

DEUX HEURES : Lhéritier, fab. de sirops, id. — Jagot, md de liieries, id. — Théry, md de bouteilles, id. — Prudhomme, bottier, redd. de comptes. — Roger Sitt, md de nouveautés, clôt. — Deyrat, fab. de chaux, id. — Michel et Théodore, fab. de papiers de fantaisie, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 3 octobre : Demande en séparation de biens par Anne-Octavie MARRE contre Jean-Nicolas-Charles VILLET, libraire, rue Laffitte, 1, Ch. Berthé avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 octobre.

Mme Houlbert, 29 ans, rue St-Lazare, 126. — Mme Nallet, 17 ans, rue Favart, 10. — Mme veuve Ruffe, 63 ans, rue Fontaine-au-Roi, 1. — M. Cozette, 43 ans, rue Neuve-St-Martin, 31. — M. Grégoire, 57 ans, rue de la Verrerie, 15. — Mme Delabaye, 58 ans, rue du Perche, 14. — M. Legros, 55 ans, rue St-Sébastien, 15. — Mme veuve Boyé, 72 ans, rue St-Antoine, 333. — Mme Durand, 50 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 11. — Mme veuve Sallet, 77 ans, rue Percée, 4. — M. Bourgeois, 19 ans, rue Childebert, 6. — M. Delaville, 62 ans, rue de Seine, 10. — Mme Adrien, 38 ans, rue de l'Ouest, 26. — M. Laveur, 47 ans, rue Pierre-Sarrazin, 8. — Mme Duray, 30 ans, rue Mouffetard, 166.

Du 4 octobre.

M. Marier, 28 ans, rue de la Madeleine, 13. — M. Vizier, 55 ans, rue de la Grande-Truanderie, 39. — Mme Mosmant, 65 ans, faubourg St-Martin, 181. — M. Philippar, 47 ans, faub. St-Denis, 208. — Mme veuve Hue, 58 ans, rue de la Grande-Truanderie, 45. — Mme Maillard, 56 ans, rue de Montreuil, 41. — M. Mouton, 67 ans, rue de Bercy, 51. — Mme veuve Lelièvre, 70 ans, faub. St-Antoine, 173. — M. Duprey, 37 ans, rue de Charonne, 163. — M. Lemarchand, 68 ans, rue St-Dominique, 180. — M. Frambier, 79 ans, rue Descartes, 35.

Apposition de scellés.

Après décès.

Septembre.

30 M. Pierrelee, rue Bar-du-Bec, 9.

Octobre.

1er M. Duboulet-Delatour, rue Culture Ste-Catherine, 15.

3 M. Jean-Louis Doré, rue Pascal, 17.

BOURSE DU 6 OCTOBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	118	—	118	5	118	—	118	5
—Fin courant	117	95	118	20	117	95	118	10
3 0/0 compt..	83	50	83	55	83	50	83	55
—Fin courant	83	50	83	65	83	50	83	55
Emp. 1845....	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	83	75	83	75	83	75	83	75
Naples compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—
D° Roths. c.	101	—	101	10	101	—	101	10
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]

PRIM.	Fin courant.				Fin prochain.				f. c.
5 0/0	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	118	25	118	20	118	80	—	—	d. » 50
3 0/0	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	83	75	—	—	—	—	—	—	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.						D'un m. à l'autre.					
5 0/0..	»	15	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»
3 0/0..	»	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Empr.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	113	—	4 Canaux.....	1260	—
4 0/0........	108	50	—jouis.......	—	—
B. du T.	—	—	Can. Bourg...	—	—
Banque.......	3385	—	—jouiss......		
Rente de la V.	—	—			
Oblig. d°......	1402	50	Lins Maberly	—	—
Caisse hyp....	625	—	—Pont-Remy	—	—
— Oblig......	—	—	Union linière	—	—
A. Gouin.....	1145	—	Fil. Rouenn..	—	—
Ganneron.....	1135	—	Soc. des Ann.	335	—
Banq. Havre.	—	—	Forg.-Aveyr.	—	—
— Lille..	—	—	Zinc V. Mont.	—	—
Gr. Combe...	1620	—	— Nouv. M..	—	—
— Oblig.....	—	—	Fer galv......		
— d° nouv..	—	—			

BELGIQUE.					
			Dette diff....	—	—
5 0/0 1840...	100	1/4	— pass...	6	3/4
— 1842......	103	1/2	Anc. diff.....	—	—
4 1/2 0/0....	—	—	3 0/0 1841...	38	1/2
3 0/0.........	—	—			
2 1/2 0/0.....	—	—	Emp. Rom..	103	1/2
Banque......	730	—	Piémont.....	1262	50
— 1841......	—	—	Portugal.....	—	—
Société gén..	—	—	Haïti.........	—	—
ESPAGNE.			Autriche (L)	—	—
Dette active.	—	—	2 1/2 Holl...	—	—

CHEMINS DE FER.					
St-Germain..	1115	—	Ce du Nord...	820	—
—Emprunt...	1200	—	Fampoux.....	535	—
— d° 1842....	1190	—	Strasbourg...	283	[illegible]
Vers. droite.	547	50	— Oblig.....	1200	—
— Oblig......	—	—	Mulh. à Th...	—	—
— d° 1843....	—	—	Marseille.....	1045	—
— Gauche...	367	50	Montpellier..	—	—
Rouen........	1075	—	Bord. à la T.	210	—
— Oblig......	1027	50	Sceaux.......	—	—
Rouen-Havre	890	—	Am. à Boul..	640	—
Orléans......	1250	—	Montereau...	525	—
Emprunt......	—	—	Andrezieux..	—	—
Orl. à Vierz.	—	—	Anvers.......	—	—
— à Bord...	700	—	Napl.-Cast....	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,